

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTE DU 1er OCTOBRE 2017

DOSSIER : R-3987-2016 Phase 2

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
Me MARC TURGEON,
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 11 JUILLET 2017

VOLUME 4

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureure de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE,
Me MARIE LEMAY LACHANCE et
Me VINCENT LOCAS
procureurs de la Société en commandite Gaz Métro
(Gaz Métro)

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG)

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS et
Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
procureurs de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	5
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	38
PLAIDOIRIE PAR Me VINCENT LOCAS	46
PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT	69
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	116

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce onzième (11e)
2 jour du mois de juillet :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du onze (11)
8 juillet deux mille dix-sept (2017), dossier R-3987-
9 2016 Phase 2. Demande d'approbation du plan
10 d'approvisionnement et de modification des
11 Conditions de service et tarif de Société en
12 commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2017.
13 Poursuite de l'audience.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, bonjour à tous pour cette dernière partie de
16 l'audience de la phase 2. Et nous avons reçu cet
17 après-midi la pièce B-0269 qui constitue la réponse
18 à l'engagement numéro 3. Merci à Gaz Métro. Alors,
19 ça complète les engagements, nous en avons trois.
20 Il ne reste qu'une réponse en attente, à savoir si
21 les notes sténographiques de la... pas l'atelier,
22 mais le panel 4 sont confidentielles ou non. O.K.
23 Vous allez l'expliquer tout à l'heure. Ça va. Donc,
24 nous sommes prêts à procéder avec votre
25 argumentation, maître Sigouin-Plasse.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Alors, bonjour...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour.

5 PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 ... Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
7 Régisseurs. Alors, Hugo Sigouin-Plasse pour Société
8 en commandite Gaz Métro. Je prendrai la parole au
9 cours des prochaines minutes. Ensuite, mes
10 collègues, maîtres Marie Lemay Lachance et Vincent
11 Locas le feront également pour les sujets
12 spécifiques qu'ils ont couverts dans le cadre de
13 cette audience-là.

14 En ce qui me concerne, je commencerai sans
15 plus tarder par les faits saillants, le panel...
16 logiquement, le panel numéro 1, mais vous allez
17 voir que la logique ne se suit pas par la suite
18 parce qu'on s'est réparti les panels non pas de
19 façon chronologique, mais par sujets d'intérêt. Je
20 m'occupe de la fonctionnalisation, alors j'ai un
21 intérêt certain pour la fonctionnalisation,
22 d'autres n'en ont pas. On l'a entendu durant les
23 audiences, alors... et d'autres choses.

24 Faits saillants, panel numéro 1. Vous avez
25 entendu madame Trudeau d'abord et monsieur Rhéaume

1 se présenter et faire un témoignage sur différents
2 sujets associés aux faits saillants qui concernent
3 ce dossier tarifaire deux mille dix-sept, deux
4 mille dix-huit (2017-2018) dont vous êtes saisi.

5 Mon objectif n'est pas de vous reprendre
6 chacun de ces sujets-là, mais de porter un regard
7 spécifique sur un des enjeux plus spécifiquement
8 qui nous a occupés lors de ce panel numéro 1 là,
9 mais par la suite également, il y a certains enjeux
10 qui ont été repris.

11 C'est concernant le degré de détails au
12 niveau de la preuve dont nous devons vous fournir
13 afin de vous permettre de rendre une décision sur
14 les tarifs.

15 Le premier (1er) mars dernier, nous avons
16 déposé, conformément à l'échéance prévue au guide
17 de dépôt pour Gaz Métro, notre demande tarifaire en
18 phase 2 de ce dossier, ce dont vous êtes saisis. Et
19 ce respect de l'échéance prévue au guide de dépôt
20 permet l'entrée en vigueur des tarifs au premier
21 (1er) octobre de chaque année, ici en deux mille
22 dix-sept (2017). Et ça permet d'éviter, et c'est
23 très important et j'y reviendrai plus tard, de
24 respecter cette date-là du premier (1er) octobre
25 deux mille dix-sept (2017), ça permet d'éviter

1 l'accumulation d'écarts engendrés par une décision
2 tardive.

3 En audience, madame Trudeau a souligné le
4 défi qui accompagnait un dépôt au premier (1er)
5 mars. Essentiellement, Gaz Métro n'est pas en
6 mesure de fournir des données réelles sur l'année
7 en cours, qu'on parle d'un 4/8 ou d'un 5/7, ce sont
8 des expressions qui ont été employées couramment
9 dans le cadre de cette audience-là.

10 Madame Trudeau l'a dit, mais vous avez
11 également, et c'est ce qui est indiqué au plan
12 d'argumentation, des références aux demandes de
13 renseignements, réponse 9.1 à la demande de
14 renseignements numéro 8 de la Régie, c'est ce qui
15 est indiqué au plan d'argumentation. Alors, ce
16 défi-là, Gaz Métro en est bien conscient. Et on a
17 aussi bien pris connaissance et on a bien pris note
18 des soucis que la Régie pourrait avoir, compte tenu
19 de cette réalité-là.

20 Nous avons indiqué qu'une équipe de travail
21 interne avait été constituée afin de réfléchir, de
22 manière à faire un arrimage entre cette exigence-là
23 du guide de dépôt, qui veut qu'on vous dépose
24 quelque chose sept mois avant l'entrée en vigueur
25 des tarifs, et notre intention de vous fournir une

1 visibilité, et là je reprends les termes de madame
2 Trudeau, « une visibilité sur les événements
3 significatifs des années en cours afin de permettre
4 le traitement efficace des prochaines causes
5 tarifaires », je ferme les guillemets.

6 Une chose par contre que madame Trudeau est
7 venue vous dire, à titre de témoin assermentée,
8 haute dirigeante de l'entreprise, c'est que pour
9 l'année tarifaire... Ça va, Monsieur le Président,
10 ou...?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13 Me MARC TURGEON :

14 Dans l'ordre, mais pas sous le même ordre.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 O.K. Parfait. O.K. Je crois que ça a été...

17 Me MARC TURGEON :

18 C'est pas grave.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 ... ça a été agencé pour vous permettre de prendre
21 des notes à droite. Est-ce que ça se peut?

22 Me MARC TURGEON :

23 Oui.

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Bon. C'est ça.

1 Me MARC TURGEON :

2 À droite.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui. Mais, bon, c'est l'approche qu'on a adoptée au
5 cours des années, mais à la différence que les
6 années dernières vous n'auriez pas pu faire ce que
7 vous faites maintenant parce qu'on boudine notre
8 argumentation. Alors là, ne l'ayant pas boudiné,
9 vous le reconstituez.

10 Me MARC TURGEON :

11 J'aurais été capable de le...

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Oui, oui. Oui, oui. Vous auriez été capable.

14 DISCUSSION HORS DOSSIER

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Alors, vous m'indiquez et après ça on repart. Puis
17 je vous indique où on est rendu dans le plan
18 d'argumentation.

19 (13 h 05)

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'est beau.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Ça va pour tout le monde? Bon. Je suis au
24 paragraphe 5. Essentiellement ce qu'on vous dit,
25 c'est que madame Trudeau vous a manifesté le défi

1 qu'accompagne un défaut au premier (1er) mars, mais
2 très important, ce témoin assermenté représentant
3 la Haute Direction de Gaz Métro est venu vous dire
4 qu'il n'y a pas, pour l'année en cours, donc deux
5 mille dix-sept - deux mille dix-huit (2017-2018),
6 année pour laquelle vous devez vous prononcer,
7 d'événement significatif, d'événement se traduisant
8 par un impact significatif qui est survenu en cours
9 d'année de manière à penser que le Plan
10 d'approvisionnement ou les tarifs et les budgets
11 qui vous sont soumis se doivent d'être revus
12 préalablement à la prise de votre délibéré. Ça,
13 c'est une affirmation qui a été clairement énoncée
14 par madame Trudeau.

15 Maintenant, comme je l'indiquais tout à
16 l'heure, il appert des échanges que la Régie
17 néanmoins souhaitait obtenir davantage
18 d'informations afin de permettre de sous-peser les
19 différents paramètres de l'article 5. Maître
20 Turgeon, je cite au plan d'argumentation, votre
21 intervention. Ça a été bien noté, bien capté. Vous
22 nous avez dit : « Moi, régisseur, la Régie, on a
23 des éléments à sous-peser, des intérêts à sous-
24 peser. Oui, le traitement équitable du
25 distributeur, oui, la protection des consommateurs,

1 mais aussi je dois m'assurer qu'on respecte
2 l'intérêt public. »

3 Et, moi... Enfin moi! Je ne veux pas
4 personnaliser le débat, Maître Turgeon, mais, nous,
5 à quelque part, on incarne d'une certaine façon, de
6 par le processus qu'on mène, l'intérêt public. Et
7 il faut nous donner les outils pour nous permettre
8 de rendre les décisions, de signer les décisions
9 que vous nous demandez de signer éventuellement.

10 Alors, on a saisi cette préoccupation-là,
11 et dans le contexte bien particulier dans lequel
12 nous nous retrouvons. C'est-à-dire qu'on est en
13 cause tarifaire. On est en audience. On a un
14 objectif d'avoir des tarifs, un horizon sur lequel
15 je reviendrai dans quelques instants. Qu'est-ce
16 qu'on peut faire pour répondre à ce souci-là?

17 Alors, on s'est mobilisé rapidement. On a
18 été agile pour reprendre un terme à la mode. Puis
19 on vous a déposé un document, la pièce B-0265, qui
20 est une analyse comparative prévision 5/7 et budget
21 deux mille dix-sept (2017) qui regroupe des
22 informations qui sont communiquées à notre conseil
23 d'administration au sujet des prévisions des
24 résultats 5/7 pour l'année deux mille dix-sept
25 (2017). Il s'agit de la pièce B-0265.

1 Il y a des explications qui sont données à
2 cette pièce-là, la B-0265. Mais on vous a également
3 soumis... on a rendu disponible un panel, un
4 nouveau panel qu'on a désigné le panel numéro 9,
5 composé de monsieur Rhéaume et de monsieur Vachon,
6 pour expliquer un peu la lecture qu'on doit faire
7 de cette pièce B-0265, mais également de pointer
8 les grands éléments qui en ressortent.

9 Vous avez au plan d'argumentation au
10 paragraphe 8 les éléments qui, je pense, sont
11 importants à garder à l'esprit. Je n'en citerai que
12 trois, au paragraphe c), d) et e). Il est clair de
13 cette documentation-là, de cette pièce-là que, au
14 niveau de la projection 5/7, nous prévoyons un
15 écart que je qualifierais de marginal, donc de
16 moins de... de zéro virgule un pour cent (0,1 %) au
17 niveau du tarif, des tarifs de transport et
18 d'équilibrage par rapport au budget qui a été
19 déposé en mars dernier.

20 L'écart anticipé au niveau du tarif de
21 distribution, ce que la pièce nous dit, c'est que
22 ça se situe à six virgule six millions de dollars
23 (6,6 M\$). Par contre, et c'est très important, et
24 ça a été précisé par monsieur Rhéaume en audience,
25 ce six virgule six millions de dollars (6,6 M\$) là

1 est attribuable en très grande partie par le
2 nivellement de la température, un élément qui
3 évidemment est hors du contrôle de Gaz Métro. Donc
4 à hauteur de six virgule deux millions de dollars
5 (6,2 M\$).

6 Donc, si on mettait cet élément-là de côté,
7 on a un écart, comparativement au budget deux mille
8 dix-sept (2017), si on doit se placer à un niveau
9 qu'on peut qualifier 5/7, à quelque chose qui se
10 situe en deçà de zéro virgule un pour cent (0,1 %)
11 au niveau de l'écart des tarifs de distribution.

12 Alors, si on combine, et c'est mes
13 prétentions, Monsieur le Président, si on combine
14 cette preuve testimoniale qu'on ne peut écarter où
15 on a une haute dirigeante de la compagnie qui vous
16 dit, il n'y a pas d'éléments significatifs qui
17 devraient vous permettre de croire que les budgets
18 soumis pour approbation ne sont pas robustes, bien,
19 alors nous avons à ça couplé une preuve
20 documentaire, certes qui est venue quelque part
21 dans le processus, qu'on aurait peut-être voulu
22 avoir plus tôt, j'en conviens, mais que nous avons
23 aux fins de l'examen auquel vous devez vous prêter.

24 (13 h 10)

25 Et cette combinaison de preuve testimoniale

1 là et documentaire devrait vous permettre, nous
2 vous soumettons bien respectueusement, de constater
3 que notre demande vous permettra éventuellement de
4 fixer des tarifs justes et raisonnables à l'horizon
5 du premier (1er) octobre deux mille dix-sept
6 (2017). Et subsidiairement, au paragraphe 6, ce
7 qu'on vous dit c'est que, si vous devez requérir
8 davantage de détails encore de Gaz Métro, bien, il
9 y aurait peut-être une mesure supplémentaire à
10 adopter, vous nous le direz, c'est d'ajuster nos
11 tarifs à la marge afin de tenir compte des données
12 apparaissant à l'engagement numéro 1 relatif au
13 compte de frais reportés et au compte de
14 stabilisation et la température et du vent. Il
15 s'agit de la pièce B-0258. Donc, il y a ça toujours
16 qu'il est possible de faire, vous nous lancerez le
17 signal, je pense, dans une première décision sur le
18 mérite à intervenir pour qu'on puisse ajuster les
19 tarifs un peu plus tard.

20 Finalement, la question du premier (1er)
21 octobre. Il y a eu des discussions là-dessus, on a
22 questionné les témoins, on a eu des échanges. Est-
23 ce que ce premier (1er) octobre là est un premier
24 (1er) octobre... un sacro-saint principe auquel
25 nous ne devons pas déroger?

1 Deux commentaires là-dessus. Tout d'abord,
2 l'objectif du premier (1er) octobre, il... on le
3 garde en tête puis, effectivement, ça peut
4 paraître, pour nous, quelque chose, un objectif
5 auquel on ne peut pas déroger parce que ça
6 s'accompagne d'un historique des dernières années,
7 là. On a tous, Gaz Métro, la Régie, les
8 intervenants, contribué à un effort significatif
9 pour rattraper le retard réglementaire. Puis ce
10 n'est pas juste un objectif qui a été fixé comme ça
11 dans les airs, sans retombée réelle et avantage
12 pour la clientèle et Gaz Métro.

13 On a négocié... bien, négocié, non, parce
14 qu'il n'y a pas eu de processus d'entente négociée
15 mais on a discuté en séances de travail, en
16 conférence préparatoire, sur des objectifs et des
17 mesures nous permettant d'alléger ou de rattraper
18 le retard réglementaire. On s'est entendu sur la
19 reconduction d'un taux de rendement, ce qui n'est
20 pas une chose mince quand même, pas une chose
21 légère, un taux de rendement. Donc, on s'est...
22 pendant trois ans qu'on s'est entendu sur la
23 reconduction d'un taux de rendement.

24 Même chose avec les modes de partage des
25 trop-perçus et manques à gagner et, finalement, sur

1 les dépenses d'exploitation pour s'éviter un retard
2 réglementaire et nous ramener dans la perspective
3 du premier (1er) octobre. Et ça, bien, tous ces
4 efforts-là je pense qu'on se doit de les... entre
5 guillemets, les honorer. En gardant à l'esprit
6 l'échéance du premier (1er) octobre et surtout en
7 considérant le bénéfice réel que ça apporte à la
8 clientèle de Gaz Métro.

9 Et c'est ce qui apparaît de la preuve,
10 c'est qu'il faut permettre à la Régie... pas à la
11 Régie, à la clientèle d'entamer l'hiver avec une
12 prévisibilité au niveau des tarifs qu'ils devront
13 payer durant cette période de plus grande
14 consommation et d'éviter des comptes d'écart. C'est
15 un souhait, c'est une préoccupation réelle de la
16 part de Gaz Métro et, je vous soumetts, de la part
17 d'autres intervenants. Et nous avons ciblé des
18 éléments qui vous permettent de le constater, au
19 plan d'argumentation notamment, et qui sont
20 extraits de la preuve de l'ACIG.

21 Donc, premier (1er) octobre, nous vous
22 soumettons que c'est un objectif qu'on devrait
23 garder en tête, le cap qu'on devrait garder. Et, si
24 la Régie poursuit ce même objectif là dans le cadre
25 de ce premier dossier là, je me permets de vous

1 dire que la décision, la première décision que vous
2 devriez rendre suite à la prise en délibéré devrait
3 intervenir à quelque part au cinq (5) septembre
4 prochain pour nous permettre, par la suite, de
5 mettre les tarifs à jour en vue d'une entrée en
6 vigueur au premier (1er) octobre prochain. On vous
7 soumet le tout respectueusement, bien évidemment.
8 Ce qui complète mes représentations pour le panel
9 numéro 1.

10 Le plan d'approvisionnement gazier. Très
11 rapidement, le panel numéro 6, on vous a soumis un
12 plan sur l'horizon deux mille dix-huit - deux mille
13 vingt et un (2018-2021) qui, nous vous le
14 soumettons, est conforme en tout point aux
15 exigences de la loi, du règlement sur la... et du
16 règlement sur la teneur et la périodicité du plan
17 d'approvisionnement. Et ce plan sur l'horizon deux
18 mille dix-huit - deux mille vingt et un (2018-2021)
19 permettra à Gaz Métro d'assurer la sécurité
20 d'approvisionnement de sa franchise. Il repose sur
21 une prévision de la demande qui est robuste et à
22 l'égard duquel... à l'égard de laquelle aucune
23 preuve n'a permis de douter de la robustesse de la
24 prévision de la demande. Et on vous cite, au plan
25 d'argumentation, les commentaires de l'ACIG eu

1 égard à la méthodologie que Gaz Métro emploie pour
2 la prévision de la demande. Et il est très clair de
3 ce passage-là que l'ACIG se dit confortable ou,
4 enfin, elle qualifie la méthodologie employée comme
5 étant raisonnable et produisant des résultats
6 satisfaisants.

7 Quelques mots sur l'article 72. J'en parle
8 maintenant au niveau du plan d'argumentation mais
9 vous allez m'entendre aussi en parler un peu au
10 niveau de la fonctionnalisation. Au paragraphe 16
11 du plan, on vous dit que l'article 72, et ça on en
12 a fait lecture durant les audiences, a été modifié,
13 effectivement, pour que le plan d'approvisionnement
14 gazier puisse tenir compte de la... et là j'ouvre
15 les guillemets, « la marge excédentaire de capacité
16 de transport que le titulaire estime nécessaire
17 pour favoriser le développement des activités
18 industrielles, cette marge ne pouvant excéder dix
19 pour cent (10 %) de la quantité de gaz naturel que
20 ce titulaire prévoit livrer annuellement ».

21 Vous avez également des modifications
22 corrélatives au niveau de l'article 49 de la Loi
23 sur la Régie de l'énergie, qui est la disposition
24 spécifique relativement à l'établissement des
25 tarifs, où on dit que lorsque vous fixez... lorsque

1 la Régie fixe et modifie un tarif de transport de
2 livraison ou d'emmagasiner de gaz naturel, elle,
3 la Régie, doit notamment tenir compte, pour un
4 tarif de transport de gaz naturel, de la marge
5 excédentaire en question. Je reviendrai un peu plus
6 tard dans l'argumentation sur cet article 49.

7 Donc, en l'occurrence, au point de vue des
8 approvisionnements gaziers, donc le panel numéro 6,
9 ce qu'on doit retenir c'est qu'avant l'entrée en
10 vigueur de ces nouvelles dispositions, Gaz Métro
11 détenait déjà des excédents de transport, jusqu'à
12 hauteur environ de quatre-vingt-cinq mille
13 gigajoules/jour (85 000 GJ/jour). Ce qui fait en
14 sorte qu'une fois que les dispositions sont entrées
15 en vigueur, s'il y avait eu un client majeur, par
16 exemple IFFCO, on a déjà eu un dossier actif à la
17 Régie, là, un gros client qui génère, qui consomme
18 beaucoup de volume. Et les préoccupations et vous
19 avez entendu monsieur Regnault vous le dire, la
20 préoccupation de ces gens-là c'est que pour le
21 financement de leur projet il y a une chose qu'ils
22 doivent s'assurer d'avoir a priori, c'est que
23 l'énergie nécessaire pour opérer leur usine le cas
24 échéant soit disponible et qu'elle détienne les
25 capacités de transport nécessaire pour amener cette

1 molécule-là jusqu'à leur usine. Et il y a des
2 enjeux au niveau financier que de demander à
3 TransCanada de construire de nouvelles capacités.
4 Alors cette personne-là, ce IFFCO-là, suivant le
5 dix (10) décembre dernier, s'il s'était adressé à
6 Gaz Métro on lui aurait dit : « Oui, ne t'en fais
7 pas, nous avons les capacités nécessaires pour
8 desservir ton projet. »

9 (13 h 16)

10 Ainsi, pour l'année deux mille dix-sept-
11 deux mille dix-huit (2017-2018) Gaz Métro n'entend
12 pas acquérir des capacités de transport pour
13 constituer une marge excédentaire permise en vertu
14 de l'article 72. Par ailleurs, pour cette même
15 année nous entendons, compte tenu des faits qui ont
16 été mis en preuve par notamment monsieur Regnault,
17 nous entendons nous départir desdites capacités de
18 transport, compte tenu que nous n'entrevoions pas
19 sur l'horizon deux mille dix-sept-deux mille dix-
20 huit (2017-2018) la réalisation d'un tel projet
21 industriel.

22 Finalement, au niveau du plan
23 d'approvisionnement vous avez une recommandation de
24 l'ACIG qui invite la Régie à exiger qu'une mise à
25 jour des définitions des deux grands types de

1 transactions qui donnent droit à la bonification
2 soient revus. Je suis au paragraphe 18 du plan
3 d'argumentation. Et simplement on porte à votre
4 attention que cette discussion-là quant à la
5 définition des transactions, qui donne droit à la
6 bonification, se doit d'être faite - on vous le
7 soumet - dans le cadre du bon forum.

8 C'est le signal. C'est la fée Clochette...
9 on passe... on passe à un autre sujet. Ça va, il
10 n'y a pas de trouble. Alors la Régie, dans la
11 décision du rapport annuel deux mille seize (2016),
12 a bien indiqué que le bon forum pour faire ce type
13 - puis là, vous me faites penser que j'ai même pas
14 moi-même éteint mon cellulaire, Maître Sarault,
15 donc je me serais fait déranger moi-même, je pense
16 - alors la Régie a bien établi que pour revoir la
17 définition de ces transactions-là on devrait saisir
18 le bon forum, qui est le forum 3993-2016. Alors
19 c'est très récent, c'est une décision qui vient
20 d'être rendue. On devrait, par cohérence
21 institutionnelle, je crois, suivre la même approche
22 et inviter que ce débat-là se fasse dans le dossier
23 3993.

24 Finalement la fonctionnalisation. Comme
25 annoncé, il y a trois sujets qui sont... dont deux

1 sont intimement liés, je le soumets. La FCEI a
2 formulé une recommandation qui est énoncée au
3 paragraphe 20 du plan d'argumentation et je lis le
4 passage souligné du mémoire, que j'ai intégré au
5 mémoire et je cite :

6 Considérant la révision de la
7 fonctionnalisation et de la
8 tarification des services de transport
9 et équilibrage prévue en phase 2 du
10 dossier R-3867-2013, elle

11 La FCEI.

12 recommande que l'ensemble des coûts et
13 revenus [...] liés à la capacité
14 excédentaire sur une période de 12
15 mois soient placés dans un compte de
16 frais reportés dont le mode de
17 disposition serait établi suite à la
18 décision sur la phase 2 du dossier
19 l'ensemble des coûts et revenus sur
20 une période de 12 mois.

21 Je m'excuse, la lecture a été un petit peu... un
22 petit peu difficile. Mais... mais essentiellement
23 on comprendra et on a compris du témoignage de
24 monsieur Gosselin que la recommandation de la FCEI
25 ne porte pas simplement sur les coûts pour l'année

1 deux mille dix-sept-deux mille dix-huit (2017-
2 2018), mais elle voudrait aussi qu'on verse dans ce
3 compte de frais reportés les coûts et revenus réels
4 liés aux capacités excédentaires constatés au
5 rapport annuel deux mille seize (2016). Et j'y
6 reviendrai plus tard, j'ai un petit problème avec
7 ça, puisque la Régie a déjà statué sur le rapport
8 annuel deux mille seize (2016).

9 On vous invite essentiellement à ne pas
10 donner suite à la recommandation de la FCEI qui
11 consiste à créer un compte de frais reportés
12 puisque les coûts accumulés dans ce CFR-là, entre
13 aujourd'hui, la décision que vous rendrez, et le
14 moment où la Régie rendra éventuellement une
15 décision dans la Phase 2 du dossier 3867 pourrait
16 être considérable et ça implique des enjeux
17 d'équité intergénérationnelle. Donc ultimement ce
18 serait une autre génération de clients futurs,
19 différente de celle qui a généré les coûts, qui...
20 qui devait les assumer et ça provoquerait un
21 important choc tarifaire. Et nous comprenons de la
22 position de l'ACIG énoncée dans son mémoire, mais
23 également en audience par madame Esther Falardeau,
24 que celle-ci, l'ACIG, appuyait fermement la
25 position de Gaz Métro à l'égard de la

1 recommandation de la FCEI.

2 Puis il faut garder à l'esprit que le
3 rattrapage du calendrier réglementaire, comme je
4 l'ai fait mention tout à l'heure, devrait nous
5 permettre d'éviter que trop... que des trop-perçus,
6 manques à gagner soient... soient générés et qu'il
7 provoquent des chocs tarifaires.

8 (13 h 21)

9 Puis ultimement, cette fonctionnalisation-
10 là sur laquelle vous devez vous positionner
11 aujourd'hui, la cause tarifaire pour les années
12 deux mille dix-sept, deux mille dix-huit (2017-
13 2018), c'est une fonctionnalisation qui repose sur
14 des méthodes qui ont été approuvées, dûment
15 approuvées par la Régie de l'énergie, dans des
16 forums appropriés, et qui... fonctionnalisation qui
17 repose sur la méthode de la demande moyenne et de
18 l'excédent. C'est une méthode qui date de quatre-
19 vingt-dix-sept (1997), il y a plus de vingt (20)
20 ans, et qui a été analysée dans le dossier 3825-95.

21 Dans ce dossier, la Régie de l'énergie a
22 tenu plusieurs journées d'audience et a entendu
23 deux témoins experts. Alors, il faut faire
24 attention, vous m'avez entendu plaider en argu...
25 pas en argumentation, mais dans le cadre d'une

1 objection, j'ai eu un échange avec mon confrère,
2 maître Charlebois, il faut faire attention, parce
3 que là, en vous invitant à créer un compte de frais
4 reportés pour cesser ou, en fait, pour atténuer les
5 effets d'une méthode qui a été dûment approuvée par
6 la Régie au fil des ans, il y a plus de vingt (20)
7 ans, bien là, on s'en va dans le fond du dossier,
8 puis ce n'est pas souhaitable. À l'heure actuelle,
9 Gaz Métro, il n'y a aucune raison pour laquelle, on
10 vous soumet, il y aurait lieu de revoir cette
11 approche-là et de ne pas appliquer la méthode de la
12 demande moyenne et de l'excédent qui, dans les
13 faits, fait en sorte que les capacités
14 excédentaires se devaient, se devraient d'être
15 fonctionnalisées à l'équilibrage.

16 Puis, il n'y a pas lieu à notre avis de
17 faire en sorte d'aller chercher dans un dossier, le
18 dossier est complexe, le dossier 3867 est
19 d'importer dans le présent dossier un des aspects
20 qui est soumis pour examen à la Régie, dans ce
21 dossier qui a maintenant quatre phases et qui est
22 particulièrement, comme je l'indique, complexe.

23 C'est un dossier, c'est une demande de Gaz
24 Métro qui se doit d'être évaluée dans sa globalité,
25 vous avez entendu les témoins là-dessus, vous avez

1 lu les réponses aux demandes de renseignements de
2 Gaz Métro.

3 Et, comme je l'indiquais tout à l'heure, il
4 y a une problématique avec la recommandation
5 modifiée qui a été formulée par monsieur Gosselin
6 en audience, dans ce CFR-là, dont on vous demande
7 de créer, qu'on vous demande de créer, soit
8 constater les coûts échoués au rapport annuel deux
9 mille seize (2016), parce que vous avez une
10 décision, D-2017-073, où la Régie a statué là-
11 dessus. La Régie, vous avez au paragraphe 34, le
12 passage de la décision :

13 ... la Régie juge que la méthode de
14 fonctionnalisation appliquée par le
15 Distributeur au présent dossier
16 respecte l'esprit des décisions
17 rendues.

18 Et, on souligne la complexité de ce sujet-là, et
19 ultimement, la Régie rejette la recommandation de
20 la FCEI. Donc, en tentant aujourd'hui d'intégrer à
21 ce CFR-là les données du rapport annuel deux mille
22 seize (2016), la Régie, indirectement, demande...
23 la FCEI, pardon, demande à la Régie de revoir le
24 dispositif de la décision D-2017-073. Il y a une
25 façon de s'y prendre pour amener la Régie à revoir

1 un dispositif, hein? On le connaît ce processus-là.
2 Je n'invite pas personne à entreprendre de telles
3 procédures, mais il y a une façon de faire bien
4 spécifique. Puis, je ne pense pas que c'est en s'y
5 prenant de cette façon-là qu'on peut changer
6 l'effet d'une décision.

7 Puis, en audience, monsieur Gosselin est
8 venu nous parler de respect de la causalité des
9 coûts. Pour vous convaincre de mettre en place ces
10 comptes de frais reportés-là, il a énoncé le fait
11 que la méthode appliquée par Gaz Métro ne
12 respecterait pas la causalité des coûts. Mais, pour
13 vous permettre de constater ou de décider si
14 monsieur Gosselin dit vrai ou non en faisant cette
15 affirmation-là, il faut aller beaucoup plus loin
16 que de capter l'affirmation de monsieur Gosselin,
17 il faut aller au fond du dossier. Il faut, comme on
18 l'a fait en 3995, enfin, en 95, dans le dossier
19 dont j'ai fait mention tout à l'heure, entendre des
20 témoins pendant plusieurs jours, scruter l'impact
21 des différentes... la dynamique des différents
22 aspects de la fonctionnalisation au transport et à
23 l'équilibrage. On ne peut pas simplement faire
24 cette affirmation-là. Puis, en faisant
25 l'affirmation, monsieur Gosselin va au fond du

1 sujet. Et, ça se détache de l'orientation que la
2 Régie a prise dans ce dossier-ci, dans sa décision
3 procédurale D-2017-46, où elle a autorisé
4 l'intervention de la FCEI considérant, et là je
5 suis au paragraphe 34 de la citation de la décision
6 D-2017-46 :

7 Considérant que l'intervention de la
8 FCEI ne vise pas expressément la
9 révision du mode de fonctionnalisation
10 proprement dite.

11 Alors, là, quand monsieur Gosselin vous dit : « On
12 ne respecte pas la causalité des coûts », bien là,
13 on est dedans le fond des choses, on vous amène à
14 prendre une décision sur la base d'un constat du
15 non-respect de principes fondamentaux. Ce débat-là
16 va être fait plus tard.

17 (13 h 26)

18 Et puis, on vous dit, si on devait faire
19 constamment cela, c'est-à-dire que lorsque deux
20 dossiers parallèles, soumis à la Régie, il y en a
21 un qui avance un peu plus vite qu'un autre, pour
22 des raisons X, Y, Z, que pour un intérêt
23 particulier, en l'occurrence, la FCEI, on vous
24 invite à aller chercher un aspect de cet autre
25 dossier-là qui n'avance pas aussi vite pour des

1 raisons, évidemment, de traitement et de procédures
2 réglementaires, d'importer ça dans un autre
3 dossier, on n'en finira plus, là. Il faut, je
4 pense, garder, dans le dossier R-3867, toutes les
5 implications de la fonctionnalisation en lien avec
6 les clivages et le transport.

7 Maintenant, sur la marge excédentaire,
8 paragraphe 39, article 72, encore une fois, la Loi
9 sur la Régie de l'énergie et les témoins de Gaz
10 Métro ont établi que les capacités de transport
11 excédentaires découlent de contrats de transport
12 conclus avant que les modifications apportées à
13 l'article 49 et 72 n'entrent en vigueur le dix (10)
14 décembre dernier.

15 Et là, je réponds à votre invitation,
16 Monsieur le Président, de discuter de
17 l'interprétation qu'on doit faire de l'article 72
18 et 49 de la Loi. Nous, ce qu'on vous dit, c'est
19 qu'indépendamment de la façon dont on doit
20 qualifier cette marge excédentaire-là, d'excédent
21 naturel ou de marge excédentaire permise en vertu
22 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Loi sur la
23 Régie de l'énergie, à notre avis, n'indique pas
24 comment les coûts doivent être fonctionnalisés. On
25 ne lit pas l'article 49, que je cite à nouveau, au

1 paragraphe 42, comme étant une directive du
2 Législateur de faire en sorte que ladite marge
3 excédentaire se doit d'être fonctionnalisée au
4 transport. Puis je pense que la lecture, j'ai
5 entendu certaines personnes dire : « Bien, le
6 Législateur nous dit comment fonctionnaliser » puis
7 j'ai cru comprendre, puis on me corrigera, que cela
8 découlait de la portion soulignée au paragraphe 62,
9 c'est-à-dire que pour tenir compte, pour un tarif
10 de transport de gaz naturel, de la marge
11 excédentaire.

12 Je ne pense pas qu'on doit faire dire ça à
13 l'article 49 en question puisque je vous sou mets,
14 nulle part, dans la Loi sur la Régie de l'énergie,
15 on ne parle d'équilibrage. À nulle part. Je vous
16 fais... Écoutez, j'ai fait le fameux test fonction
17 F, là, recherche, équilibrage, c'est nulle part.
18 Alors, mais pourtant, malgré ce silence-là de la
19 Loi, bon an mal an, chaque année, la Régie
20 approuve, depuis de nombreuses années, un tarif
21 associé au service d'équilibrage, il fonctionnalise
22 des coûts à l'équilibrage. On contracte des outils
23 d'approvisionnement. Et une fois qu'on a contracté
24 ces outils d'approvisionnement-là, il y a certains
25 coûts qui sont fonctionnalisés au transport et

1 certains coût sont fonctionnalisés à l'équilibrage
2 en fonction des méthodes qui ont été approuvées par
3 la Régie, et ce, en dépit du fait que la Loi soit
4 absolument silencieuse quant à la présence ou
5 l'existence d'un service d'équilibrage à l'égard
6 duquel la Régie exerce sa compétence.

7 Alors, ce qu'il faut retenir de ça, c'est
8 qu'on ne pense pas qu'on doit lire 49 comme étant
9 une directive du gouvernement quant à la
10 fonctionnalisation de ladite marge excédentaire.
11 Mais à tout événement, au-delà de ce débat
12 juridique-là, on soumet que la preuve est à l'effet
13 que la nature du coût, c'est-à-dire les coûts
14 évités, n'a pas changé malgré l'entrée en vigueur
15 des modifications législatives. Et je reproduis un
16 extrait du témoignage de monsieur Tremblay, au
17 paragraphe 48, que je vous laisse le soin de
18 prendre connaissance dans le cadre de votre
19 délibéré.

20 Alors, en conséquence, d'ici à ce que la
21 Régie se prononce sur la nouvelle méthode de
22 fonctionnalisation des coûts échoués en transport,
23 nous vous invitons à fonctionnaliser ces coûts à
24 l'équilibrage conformément à la méthode de
25 fonctionnalisation appliquée depuis de nombreuses

1 années.

2 Finalement, et quelques mots sur la
3 position de l'ACIG à l'égard du compte de frais
4 reportés quant aux trop-perçus/manques à gagner en
5 transport et en équilibrage, il y a deux demandes,
6 essentiellement, de l'ACIG. D'abord, d'exiger un
7 suivi sur les causes des dits manques à
8 gagner/trop-perçus et ensuite de ça, de faire en
9 sorte que ce qui est versé au compte de frais
10 reportés en question soit amorti sur plus d'une
11 année, c'est-à-dire trois ans.

12 On vous souligne que la meilleure façon de
13 limiter les trop-perçus/manques à gagner, c'est
14 d'établir de bonnes prévisions. Et là-dessus, et on
15 croit comprendre que l'ACIG reconnaît que les
16 méthodologies que nous déployons et que nous
17 appliquons pour la prévision de la demande sont
18 raisonnables et entraînent des résultats
19 satisfaisants. Et donc, dans les circonstances, on
20 s'interroge, je dirais, le terme est choisi, on
21 s'interroge, sans nécessairement nous y objecter
22 fermement, sur la nécessité de devoir retenir la
23 recommandation de l'ACIG relativement au suivi
24 requis sur les causes des trop-perçus et manques à
25 gagner.

1 (13 h 31)

2 Concernant la période d'amortissement des
3 écarts, bien, au cours des dernières années, on
4 aurait pu justifier une période d'écarts...
5 d'amortissement plutôt, une période d'amortissement
6 plus longue qu'un an compte tenu des faits que nous
7 avons rencontrés, mais que... Attendez! Je me dois
8 plutôt lire ce que j'ai écrit. Ça va être plus
9 facile. Je ne m'en allais pas au bon endroit,
10 alors :

11 Quant à la recommandation de l'ACIG
12 relative à la période d'amortissement
13 des écarts, Gaz Métro souligne que les
14 écarts constatés au cours des
15 dernières années qui auraient pu
16 justifier une période d'amortissement
17 plus longue qu'un an, découlaient non
18 pas d'erreur de prévision, mais plutôt
19 de l'entrée en vigueur tardive des
20 tarifs.

21 Alors, considérant, comme j'ai dit, les
22 efforts considérables qui ont été déployés pour
23 rattraper ce calendrier réglementaire, il ne
24 devrait pas y avoir, à notre avis, d'écarts
25 importants justifiant un amortissement supérieur à

1 un an.

2 Par ailleurs, ce qui est important de
3 noter, c'est que, dans l'éventualité où, comme le
4 suggère l'ACIG, on devait récupérer le manque à
5 gagner de l'exercice deux mille seize (2016) sur
6 trois ans plutôt qu'un, bien, à terme, ça entraîne
7 des coûts plus importants pour la clientèle au
8 niveau du rendement et des impôts qui en
9 découleraient.

10 Et aussi, on soumet qu'une détermination
11 d'une période d'amortissement ne doit pas être
12 modulée selon l'ampleur du trop-perçu et manque à
13 gagner réalisée d'une année à l'autre, mais plutôt
14 on doit tendre vers une stabilité afin d'assurer la
15 cohérence et la comparabilité des résultats d'une
16 année à l'autre. Et nous vous soumettons à cet
17 égard-là que, dans le dernier dossier tarifaire, la
18 Régie a rendu une décision, approuvé des tarifs sur
19 la base d'un amortissement d'un an pour lesdits
20 comptes d'écarts. Et on vous pointe la pièce du
21 dossier R-3970-2016, donc la pièce B-0255 qui nous
22 permet de le constater.

23 Alors, il y a une cohérence à poursuivre à
24 l'égard de cette demande-là de l'ACIG et, à notre
25 avis, de maintenir un amortissement sur un an.

1 Donc, on vous invite... On a un doute à l'égard de
2 la justesse de la recommandation de l'ACIG. Mais
3 ultimement, et c'est le message qu'on veut vous
4 lancer, on s'en remet ultimement à votre décision.
5 Gaz Métro, on ne partira pas en croisade contre
6 cette recommandation-là. Mais on juge pour les
7 différents motifs qu'on a énoncés qu'il y a lieu de
8 maintenir l'amortissement sur une période d'un an.

9 Alors, ça fait le tour de mes
10 représentations. À moins que vous ayez des
11 questions, je passerais la parole à maître Lemay
12 Lachance ou vous désirez déjà peut-être d'emblée
13 poser des questions, ou j'attendrai à la fin. C'est
14 comme vous voulez.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Sigouin-Plasse, nous allons attendre, sauf
17 pour une question que j'aurais. Si on va au point
18 11 de votre argumentation.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Vous avez parlé de prévisibilité au niveau des
23 tarifs. Et si au premier (1er) octobre, je lance ça
24 comme ça, c'était une provisoire qui accueille
25 provisoirement, comme le dit le nom, les tarifs,

1 tel que demandé par Gaz Métro, est-ce que c'est
2 quelque chose qui est plus prévisible, parce que ça
3 peut résulter au pire à un remboursement au client?

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Bien, écoutez, il y a une certaine incertitude
6 quand même qui se dégage d'une mesure comme celle-
7 là. Je pense une incertitude qui, quant à la
8 finalité des tarifs réels qui seront mis en vigueur
9 pour les clients pour la période, comme je disais,
10 la période d'hiver qui est très importante et
11 névralgique pour eux établissant de leur budget, je
12 pense qu'il y a néanmoins une plus-value, une
13 valeur ajoutée réellement à avoir des tarifs finaux
14 au premier (1er) octobre deux mille dix-sept
15 (2017).

16 Maintenant, est-ce que cette mesure-là
17 intérimaire... bien, enfin pas intérimaire, cette
18 mesure-là alternative qui est l'établissement de
19 tarifs provisoires tels que demandés, est quelque
20 chose de préférable que de ne pas avoir du tout de
21 décision ou enfin de reconduction des tarifs en
22 vigueur? Je vous dirais que c'est un moindre mal.
23 C'est quelque chose qui améliore la situation, mais
24 qui n'est pas profitable quant à nous.

25 Vraiment, la position que Gaz Métro se doit

1 de vous communiquer, c'est, quant à nous, il est
2 important d'avoir des tarifs à octobre deux mille
3 dix-sept (2017). Mais évidemment, une fois que j'ai
4 dit ça, c'est vous qui êtes en mesure d'évaluer si
5 c'est quelque chose qui est réalisable. Mais c'est
6 quelque chose qu'on trouve souhaitable et hautement
7 souhaitable.

8 (13 h 37)

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Si vous permettez, Maître Lemay Lachance. On me
13 tend des informations... parce que je veux parler
14 du cinq (5) septembre, pour la décision, la
15 première décision finale qui nous permet, par la
16 suite... Là, il y a une séquence par la suite. Si
17 on veut se rendre au premier (1er) octobre, je me
18 permets de vous la donner. Que la Régie puisse,
19 suivant cette... ou, plutôt, que Gaz Métro, suivant
20 cette décision-là, du cinq (5) septembre, on vous
21 reviendrait, avec des données mises à jour, au dix-
22 huit (18) septembre pour une décision finale,
23 finale, sur la grille tarifaire, le vingt-six (26)
24 septembre. Ça nous permet, par la suite, d'ajuster
25 le tout pour le premier (1er) octobre. Voilà.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

4 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
5 les Régisseurs. Marie Lemay Lachance, Gaz Métro.
6 Alors, je poursuivrais avec ce qui a été discuté
7 dans le cadre du panel 2. Alors, je fais un petit
8 saut en arrière, on est rendu donc, au paragraphe
9 59 du plan d'argumentation. Le panel 2 qui traitait
10 donc, de la capitalisation des aides financières du
11 PGEÉ. Gaz Métro demande à la Régie, sans surprise,
12 de reconnaître les aides financières liées au PGEÉ
13 à titre d'actifs réglementaires, donc qui serait
14 inclus dans la base de tarification, rémunérées au
15 taux du coût moyen pondéré du capital. Et on
16 propose que l'amortissement des aides financières
17 se fasse sur une période de dix (10) ans.

18 Cette proposition-là permettra à Gaz Métro
19 de maintenir, et même accroître, sa capacité à
20 promouvoir l'efficacité énergétique auprès de sa
21 clientèle, créant un incitatif adéquat et cohérent
22 tout en minimisant les impacts tarifaires pour la
23 clientèle. En plus d'assurer une cohérence avec ce
24 qui est fait du côté du distributeur d'électricité,
25 la proposition que Gaz Métro vous soumet dans le

1 présent dossier permet de respecter le principe
2 d'équité intergénérationnelle en ce qu'en
3 rapprochant les coûts plutôt des avantages
4 économiques qui sont induits permettant ainsi,
5 évidemment, d'établir des tarifs justes et
6 raisonnables.

7 Par ailleurs, Gaz Métro demande la création
8 d'un CFR hors base de tarification dans lequel
9 seraient comptabilisées les aides financières, en
10 fait les écarts entre les aides financières
11 budgétées et les aides financières réellement
12 payées.

13 Force est d'admettre que la création de ce
14 CFR-là aurait probablement peu d'effet sur les
15 trop-perçus et manques à gagner et qu'ainsi Gaz
16 Métro serait tout de même à l'aise de capitaliser
17 les aides financières en l'absence d'un tel CFR. Ça
18 a été dit verbalement par monsieur Goyette en
19 audience dans le cadre du panel 2, cette
20 suggestion-là, en fait, cette proposition de Gaz
21 Métro, de création de CFR, venait surtout en fait,
22 ça visait essentiellement à rassurer certains
23 intervenants qui auraient pu être sensibles ou
24 préoccupés du fait que le versement d'aides
25 financières puisse engendrer des trop-perçus,

1 manques à gagner. Donc, en d'autres mots, ce qu'on
2 souhaitait réitérer ou, en fait, ce qu'on
3 souhaitait souligner à la Régie aujourd'hui c'est
4 que la question de la création du CFR, pour capter
5 donc les écarts entre les aides financières
6 budgétées et les aides financières réellement
7 payées, ne change rien quant à la pertinence de la
8 proposition de Gaz Métro de reconnaître les aides
9 financières du PGEÉ à titre d'actifs
10 réglementaires. On souligne au passage que le
11 GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA sont favorables à la
12 proposition de Gaz Métro dans le présent dossier.

13 Maintenant, je saute à la section suivante.
14 Alors, le plan global en efficacité énergétique.
15 Sans reprendre les conclusions du PGEÉ, je vais me
16 faire assez brève à ce sujet-là. Je reprends peut-
17 être les mots qui ont été utilisés par madame
18 Trudeau, dans le cadre du panel 1, à l'effet que,
19 dans la foulée de la politique énergétique, Gaz
20 Métro souligne que le PGEÉ déposé au présent
21 dossier, c'est le plus ambitieux en termes
22 d'économie de mètres cubes et de réduction de gaz à
23 effet de serre.

24 Ces résultats-là ne seront possibles que si
25 les programmes du PGEÉ de Gaz Métro sont bien

1 calibrés. Ce qui m'amène au point suivant, en fait
2 on est à la sous-section B, sur les programmes
3 d'encouragement à l'implantation. Alors, les
4 programme PE208, 218 et 219.

5 Gaz métro propose donc l'augmentation des
6 aides financières des programmes d'encouragement à
7 l'implantation dans le présent dossier. Brièvement,
8 les propositions d'augmentation d'aides financières
9 pour ces programmes-là sont, essentiellement,
10 celles qui avaient été présentées dans le dernier
11 dossier tarifaire. Alors, le dossier tarifaire de
12 la cause, en fait, dossier tarifaire deux mille
13 dix-sept (2017). On se souviendra que la Régie
14 avait alors jugé prématuré de se prononcer sur la
15 question des augmentations d'aides financières pour
16 les programmes d'encouragement à l'implantation
17 dans l'attente d'un suivi administratif sur la
18 notion de surcoûts.

19 Ce suivi-là a été déposé par Gaz Métro en
20 février dernier, plus précisément le vingt-quatre
21 (24) février dernier, dans le présent dossier,
22 alors à la pièce Gaz Métro 13, document 1, la pièce
23 maîtresse, c'est-à-dire la pièce du plan global en
24 efficacité énergétique, vous remarquerez qu'il y a
25 également un document qui a été soumis en annexe,

1 qui parle de la consultation qui a été effectuée
2 auprès des ingénieurs et également, une étude de
3 Dunsky sur le balisage de programmes similaires en
4 Amérique du Nord. Alors, on vous soumet que la
5 Régie a maintenant tous les éléments pour rendre
6 une décision favorable à l'égard de l'augmentation
7 des aides financières pour ces programmes-là.

8 On souligne également que de façon générale
9 les intervenants, en fait SÉ-AQLPA, le ROÉÉ, ainsi
10 que le GRAME sont favorables à l'augmentation des
11 aides financières pour ces programmes-là.

12 Très rapidement, puisqu'il en a été discuté
13 hier dans le cadre du témoignage de monsieur
14 Fontaine pour le programme PE113, donc SÉ-AQLPA
15 recommande à la Régie de mettre fin au programme
16 PE113 puisqu'il, et là, je cite, il serait « miné
17 par un taux d'opportunité décourageant ».

18 À cet effet-là, ça avait été mentionné par
19 monsieur Pouliot dans le cadre de son témoignage
20 dans le panel 3, je le souligne, encore une fois,
21 aujourd'hui, la Régie dans le présent dossier a
22 décidé qu'étant donné que le suivi administratif de
23 ce programme n'était pas complété, c'était
24 prématuré d'examiner les modifications que Gaz
25 Métro proposait à la base pour ce programme-là,

1 entre autres, et que donc l'examen du programme en
2 question serait fait en fonction des anciens
3 paramètres. Et là, je vous amène à consulter plus
4 précisément la pièce Gaz Métro-13, Document 5,
5 lorsqu'on consulte cette pièce-là en fonction donc
6 des anciens paramètres du programme PE113, on
7 remarque que le taux d'opportunisme serait de cinq
8 pour cent (5 %).

9 Dernier sujet que je souhaitais aborder
10 aujourd'hui, le CASEP. Et, Monsieur le Président,
11 pour vous je vais le dire au complet : le Compte
12 d'aide à la substitution d'énergie plus polluante.
13 Ça a été traité rapidement dans le cadre du panel 6
14 qui portait sur le plan d'approvisionnement. Alors,
15 Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un budget
16 d'un million de dollars (1 M\$) pour le CASEP. Il
17 est important de noter que du solde de deux point
18 cinq millions (2,5 M\$) qu'on voit dans le compte
19 CASEP, disponible pour l'année tarifaire en cours,
20 il y a quand même un montant d'un virgule soixante-
21 dix-sept millions de dollars (1,77 M\$) qui est en
22 processus de vente, qui est donc engagé. De sorte
23 que le solde prévu au trente (30) septembre deux
24 mille dix-sept (2017), donc dans quelques mois,
25 serait de trois cent soixante-dix-sept mille

1 dollars (377 000 \$).

2 Donc, l'ajout d'un montant d'un million de
3 dollars (1 M\$) va faire en sorte que la somme
4 disponible pour l'année tarifaire deux mille dix-
5 sept-deux mille dix-huit (2017-2018), alors l'année
6 tarifaire qui commencera donc au premier (1er)
7 octobre prochain, cette somme-là permettra de
8 convertir des clients consommant des énergies plus
9 polluantes, notamment possiblement, et comme le
10 disait madame Trudeau lors de son témoignage, les
11 trois projets d'extension que le gouvernement a
12 ciblés dans son plan d'action.

13 Alors, passons au paragraphe 75, s'il vous
14 plaît. On tient à souligner que Gaz Métro établit
15 et réévalue annuellement la façon d'optimiser
16 l'octroi d'aides financières du CASEP en fonction
17 du contexte du marché dans lequel elle opère, qu'il
18 s'agisse de sa position concurrentielle, des
19 programmes concurrents qui peuvent exister et aussi
20 des objectifs ambitieux de réduction de gaz à effet
21 de serre. Plus précisément, Gaz Métro rappelle
22 qu'elle a majoré... Là, j'utilise le terme
23 « majoré » parce que c'est le terme qu'on avait
24 utilisé dans une réponse à une demande de
25 renseignements. J'aurais très bien pu dire

1 « paramétré », donc qu'elle a majoré les aides
2 financières provenant du CASEP, notamment pour
3 favoriser la conversion d'équipement dans un
4 contexte où, entre autres, la situation
5 concurrentielle entre le gaz naturel et le mazout
6 s'est resserrée.

7 On comprend des recommandations du GRAME
8 que cet intervenant n'est évidemment pas opposé à
9 l'octroi d'aide financière provenant du CASEP, mais
10 qu'il souhaite surtout obtenir plus d'informations
11 quant à la façon dont Gaz Métro établit ses aides
12 financières, ce à quoi Gaz Métro ne s'oppose pas.
13 Plus explicitement, Gaz Métro serait ouverte à un
14 suivi dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire
15 visant, par exemple, à évaluer ou à étudier, en
16 fait, les critères d'octroi ou les paramètres
17 d'octroi des aides financières dans le cadre du
18 CASEP.

19 Alors c'est ce que je souhaitais vous dire
20 et si vous n'avez pas de questions, je céderais la
21 parole à mon collègue, maître Locas.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Il n'y a pas de questions.

24 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 On complète avec le trio. Maître Locas. Il y en a
3 un deuxième.

4 (13 h 47)

5 PLAIDOIRIE PAR Me VINCENT LOCAS :

6 Bonjour Monsieur le Président, Madame, Messieurs
7 les Régisseurs, Vincent Locas, pour Société en
8 commandite Gaz Métro. Très heureux d'être ici parmi
9 vous aujourd'hui pour clore ces représentations
10 orales, ces plaidoiries. J'ai pour vous aujourd'hui
11 un pot-pourri ou un bouquet, vous prenez le terme
12 que vous préférez là, de thèmes à aborder avec
13 vous, certains je vais passer très rapidement, sur
14 d'autres par contre je vais m'attarder sur certains
15 éléments clés qui ont été... qui ont ressorti au
16 cours des derniers jours.

17 Tout d'abord les stratégies de conformité
18 au SPEDE, la toute première section, soit ce qu'on
19 a entendu lors du Panel numéro 4, et je vous ai
20 entendu, Monsieur le Président, me, nous poser la
21 question sur la confidentialité qui entoure le huis
22 clos, en fait, les notes sténographiques du Panel
23 4. Nous avons eu l'opportunité hier, je dis nous,
24 Gaz Métro, d'entrer en contact avec les
25 représentants du, et là je veux bien le prononcer

1 parce que c'est long, le ministère du Développement
2 durable et de l'Environnement et de la Lutte contre
3 les changements climatiques, on va l'appeler le
4 ministère, et il semble avoir un enjeu de
5 confidentialité de leur côté.

6 Je ne veux pas me faire ici le porte parole
7 du ministère, puis pour être très franc avec vous,
8 je n'ai pas plus d'informations sur l'enjeu en
9 question, mais prenant pour acquis qu'ils étaient
10 les hôtes des fameux webinaires, Gaz Métro serait
11 plus confortable à maintenir le huis clos sur les
12 notes sténographiques du Panel numéro 4. Donc,
13 ceci...

14 LE PRÉSIDENT :

15 C'est bien reçu.

16 Me VINCENT LOCAS :

17 Ceci étant dit, par contre, je vais quand même
18 attirer votre attention sur certains passages, sans
19 aller sur le fond de ce qui a été dit, mais plutôt
20 sur certains thèmes qui ont été abordés.

21 Principalement, sur la question de la période post
22 deux mille vingt (2020), j'attirerais votre
23 attention sur la page 13 des notes sténographiques
24 et également sur les différents développements des
25 autres juridictions par rapport au SPEDE, aux pages

1 15 à 18.

2 Et, j'en profite également pour réitérer
3 les conclusions contenues à la demande, soit de
4 prendre acte des suivis des différents résultats
5 qui ont été soumis, également d'approuver la mise à
6 jour pour la période de conformité deux mille dix-
7 huit (2018), deux mille vingt (2020), et,
8 finalement, d'approuver la stratégie pour deux
9 mille vingt et un (2021) et deux mille vingt-trois
10 (2023) et, grâce au passage que je vous ai cité là,
11 vous allez surtout être plus éclairé sur le dernier
12 point, sur la période vingt, un (2021), vingt-trois
13 (2023), sans entrer bien entendu sur le détail de
14 ce qui a été dit.

15 Ceci étant dit, je vais sauter à la
16 prochaine section, soit la deuxième portion du
17 SPEDE, les modifications comptables réglementaires
18 et tarifaires. Encore une fois, je vais m'en tenir
19 à la preuve documentaire, pour éviter de rentrer
20 dans les témoignages en tant que tel. Ce que Gaz
21 Métro vous demande aujourd'hui, c'est l'intégration
22 des comptes de frais reportés du SPEDE dans la base
23 de tarification et d'approuver la nouvelle
24 méthodologie qui a été approuvée, ainsi que les
25 changements aux conditions de services et tarifs

1 qui en découlent.

2 On vous a expliqué, et je vais y revenir
3 rapidement là, mais la dynamique là, qui entoure la
4 problématique, je la nommerai ainsi, la
5 problématique comptable, mais je dirais, de manière
6 plus large, la problématique comptable, tarifaire,
7 réglementaire qui entoure le fait d'avoir ce
8 traitement différent entre d'un côté la
9 comptabilité due au PCGR des États-Unis là, les
10 fameux US-GAP, et de l'autre, les états financiers
11 tarifaires, réglementaires, je vais utiliser les
12 deux termes ici là, parce que, de manière
13 interchangeable là, mais au fil du temps, ce qui a
14 été constaté, c'est que de par les différences
15 entre les deux normes, soit comptables, d'une part,
16 et réglementaire de l'autre, il y a des écarts de
17 plus en plus significatifs et il y a cette
18 possibilité-là qu'on soit obligé d'arriver à
19 produire deux... Bon, je vais reprendre le terme
20 là, deux « set », mais deux jeux, pour être plus
21 français, deux jeux d'états financiers.

22 On en a parlé, il y a des impacts, alors
23 deux jeux d'états financiers, des impacts au niveau
24 de complexité, au niveau des suivis administratifs
25 qui en découlent, des impacts également au niveau,

1 je dirais, une certaine confusion et
2 incompréhension qui pourrait en découler, non
3 seulement pour les marchés, on le mentionne dans la
4 preuve documentaire qu'on vous a soumise, mais
5 également je vous dirais de manière plus large au
6 niveau de la clientèle, sur ce point en
7 particulier, sur la dynamique entourant les deux
8 jeux d'états financiers. Je veux attirer votre
9 attention sur le témoignage de madame Gendron,
10 pages 47 à 52.

11 Encore une fois, je ne vais pas aller plus
12 loin pour éviter de tomber dans ce qui a été
13 mentionné durant le huis clos, mais j'inviterais
14 aussi le banc ici, puis je le soumetts très
15 humblement, à relire également peut-être la preuve
16 qui était dans le dossier R-3940-2015, soit le
17 dossier US-GAP là, le dossier PCGR des États-Unis,
18 ne serait-ce que pour contextualiser la situation
19 et peut-être mieux comprendre aussi pourquoi on en
20 est arrivé où nous en sommes aujourd'hui. Ça
21 permet de jeter un meilleur éclairage, à mon avis,
22 sur les différentes problématiques qui ont mené
23 aujourd'hui à notre proposition.

24 (13 h 52)

25 Ceci étant dit, Gaz Métro soumet que sa

1 proposition va permettre d'harmoniser le tout, va
2 permettre de récupérer le rendement et les impôts
3 dans l'année en cours, soit de rencontrer
4 l'exigence des PCGR des États-Unis et le tout, et
5 c'est important de le mentionner, à mon avis, sans
6 coût supplémentaire pour la clientèle. Ça c'est
7 l'aspect comptable, c'est vraiment le coeur de
8 notre proposition.

9 Mais je vous dirais qu'au-delà de ça, il y
10 a la création d'un tarif que j'appellerais le tarif
11 ++, un tarif meilleur, un tarif amélioré suite à
12 quelques années, déjà, de tarif SPEDE et un
13 traitement... le traitement tarifaire qui a eu
14 lieu. Les équipes de Gaz Métro se sont penchées sur
15 tant qu'à changer les choses, on va les changer
16 également pour le mieux. Et on a soulevé une série
17 d'améliorations. Ici, je pense que le thème du
18 jour, c'est équité intergénérationnelle, là,
19 c'est... mais on... je pense qu'on a chacun
20 mentionné, les trois procureurs, à tour de rôle,
21 que certaines propositions permettaient de
22 l'améliorer, mais c'est d'autant plus le cas dans
23 la question du tarif SPEDE amélioré qu'on vous
24 propose de par les périodes qui sont couvertes par
25 cette proposition-là.

1 Je vous soumets également que ce tarif est
2 simple, c'est un tarif croissant, tout comme on le
3 voulait à l'origine lorsqu'on vous l'a proposé, qui
4 est plus stable, plus prévisible ne serait-ce que
5 sur le fait qu'il est sur une base annuelle plutôt
6 que mensuelle. Et bien entendu, un tarif annuel
7 rend la chose beaucoup plus simple et moins
8 complexe, plus prévisible pour la clientèle. Au
9 lieu de devoir faire les calculs sur une base
10 mensuelle, vous comprendrez que si on peut le faire
11 sur une base annuelle, ça allège le processus
12 d'établissement du tarif, ce qui permet également
13 d'éviter davantage des chocs de prix et le tout, et
14 je pense que c'est un point très important,
15 indépendamment de la stratégie d'achat qui a été
16 adoptée.

17 Vous pouvez le voir à même la preuve qui a
18 été soumise d'un point de vue documentaire, on n'a
19 pas besoin d'aller dans le fond de la stratégie
20 pour être en mesure de comprendre la mécanique du
21 tarif qui vous est proposée aujourd'hui. En fait,
22 on n'a pas à savoir que ce soit hâtif ou tardif, ou
23 ce qu'on appelle directement, là, lorsqu'on en a
24 besoin. C'est une proposition qui peut fonctionner
25 indépendamment de la stratégie adoptée.

1 Ceci étant dit, dans l'éventualité, et là,
2 je le souligne, dans l'éventualité où la Régie
3 voulait plus de temps pour analyser cette
4 proposition, qu'on vous soumet qu'on considère la
5 meilleure, Gaz Métro est allée d'une alternative
6 possible, alternative qui vous a été proposée à la
7 base via la présentation PowerPoint qui a été
8 déposée publiquement, mais qui, aujourd'hui, est
9 une conclusion de notre sixième requête réamendée.
10 Et je mentionne, provisoire, temporaire à cette
11 solution parce que vous comprendrez, ça vient
12 régler la problématique comptable, mais il reste
13 encore cette incohérence entre la portion comptable
14 et la portion tarifaire réglementaire qu'il va
15 rester à régler. Et c'est pour cette raison-là que,
16 dans l'éventualité où la Régie se tournait vers
17 cette alternative provisoire, Gaz Métro aimerait
18 pouvoir resoumettre sa proposition dès la fin de
19 l'été, début de l'automne dans une phase 1 de la
20 cause tarifaire deux mille dix-neuf (2019) en vue
21 d'une décision avant, bien entendu, le dépôt, ou
22 préféablement avant le dépôt des autres pièces de
23 la cause tarifaire deux mille dix-neuf (2019)
24 prévue, en ce moment, pour février, mars... et mars
25 deux mille dix-huit (2018). Ce qui nous

1 permettrait, en février et mars, d'avoir déjà la
2 mécanique tarifaire de prête en vue de déposer le
3 reste des pièces.

4 Encore une fois, on considère que notre
5 proposition initiale a été réfléchi longuement,
6 c'est celle qui répond le mieux à la problématique
7 et ça nous donne un tarif juste, raisonnable et
8 surtout, également, qui est plus avantageux à de
9 nombreux égards.

10 Je m'abstiens de parler de planification
11 pluriannuelle des investissements, programme
12 d'entretien préventif, qui n'a pas nécessairement
13 été un enjeu dans le cadre de la présente cause
14 tarifaire, et je me dirige vers la section 11 sur
15 les garanties financières en transport qui a fait
16 l'objet du panel numéro 7.

17 Donc, Gaz Métro demande l'instauration
18 d'une garantie financière en transport pour les
19 projets industriels d'envergure pour les nouveaux
20 grands clients ici. Je prends la peine d'insister
21 sur le « nouveau » et non pas les clients
22 existants, les nouveaux grands clients et il est
23 bien entendu également d'adopter les modifications
24 aux Conditions de service et tarif qui en
25 découlent.

1 (13 h 56)

2 S'il y a un thème que je voudrais mettre de
3 l'emphase ici avant d'aller dans le détail et
4 l'analyse des propositions qui ont été faites
5 essentiellement par l'ACIG, c'est le thème de la
6 protection de la clientèle.

7 Il faut comprendre que l'objectif premier
8 de Gaz Métro par cette proposition-là, c'est de
9 protéger sa clientèle et de mitiger les risques
10 financiers associés aux coûts échoués dans
11 l'éventualité d'un abandon de projets.

12 Monsieur Regnault vous l'a expliqué en long
13 et en large. La dynamique du marché actuel, les
14 clients se tournent vers Gaz Métro pour aller
15 chercher leurs capacités en transport de par les
16 exigences qui sont demandées par TransCanada. Gaz
17 Métro prend, s'engage dans ces capacités-là et,
18 bien entendu, il y a le risque que si le projet ne
19 va pas jusqu'au bout, si jamais il n'y a jamais de
20 consommation, qu'au final, bien c'est Gaz Métro et,
21 je vous dirais en fait, la clientèle qui devra
22 assumer ce risque-là et il n'y a aucune règle en ce
23 moment qui est prévu pour protéger la clientèle.

24 Donc, Gaz Métro soumet que c'est une
25 solution qui est raisonnable, qui est adaptée et

1 qui, contrairement à ce que soumet l'ACIG, qui
2 n'est pas prématurée. C'est... Et là je vais vous
3 diriger vers le témoignage de maître - de maître,
4 de monsieur, des fois, le maître et le monsieur
5 sont également interchangeables - ici de monsieur
6 Regnault, aux pages 111 à 114, lorsqu'il a expliqué
7 la, je dirais que c'est une question peut-être de
8 sémantique, mais de dichotomie entre ce que, nous,
9 on entend par « garantie » au niveau de la garantie
10 financière en transport, donc notre proposition, et
11 ce qu'entend l'ACIG par « garantie ».

12 Ce que je veux dire par là, c'est que
13 monsieur Regnault a expliqué que, nous, notre
14 garantie, c'est une garantie financière pour
15 protéger des risques financiers. Alors que lorsque
16 l'ACIG l'assimile à la marge excédentaire que mon
17 collègue maître Sigouin-Plasse a expliquée au
18 niveau, entre autres, de la fonctionnalisation,
19 mais qui est incluse maintenant dans l'article 72
20 de la Loi sur la Régie, c'est avant tout une
21 garantie pour la disponibilité des capacités de
22 transport.

23 Donc, il est vrai que la marge garantit
24 quelque chose, elle garantit de la disponibilité
25 des capacités, mais ça ne change encore rien au

1 fait qu'il nous faut une garantie pour protéger la
2 clientèle. Donc, lorsqu'on assimile « marge » à
3 « garantie », je vous dirais que ce n'est pas faux
4 en soi, mais il ne faudrait pas l'assimiler à la
5 garantie qu'on vous propose aujourd'hui.

6 Donc, aux pages 111 à 114 du témoignage de
7 monsieur Regnault, vous allez avoir... Et il le dit
8 encore mieux que je peux le faire, là. Vous allez
9 avoir cette explication-là. Sans compter le fait
10 également, bien entendu, que la garantie financière
11 qu'on vous propose est un gage du sérieux du projet
12 et des promoteurs qui les... les promoteurs qui...
13 qui les soumettent.

14 Deux propositions au niveau de l'ACIG. Et
15 ici, je ne veux pas entrer dans le détail. Encore
16 une fois, je pense que la preuve documentaire parle
17 d'elle-même, essentiellement. Surtout la
18 présentation PowerPoint qui a été effectuée au
19 cours du panel. Vous avez vraiment une analyse
20 détaillée des raisons pour lesquelles Gaz Métro
21 juge les deux propositions, soit le retrait sans
22 cession de capacités et encore celle de la
23 combinaison de service comme n'étant pas
24 nécessairement pertinentes dans l'espèce, mais je
25 n'irai pas jusqu'à aller dans la faisabilité. Je

1 pense que c'est surtout une question de pertinence
2 par rapport à l'objectif qui est poursuivi par la
3 garantie. Encore une fois, je reviens sur le thème
4 de la protection de la clientèle, que ce soit au
5 niveau du retrait sans cession ou encore que ce
6 soit au niveau de la combinaison de services.

7 Monsieur Regnault vous l'a démontré. Ce
8 risque-là, de coût échoué, ce risque-là de coût
9 échoué qui est associé au fait en cas d'abandon de
10 projets, en fait, pardon, est toujours présent
11 malgré le fait qu'on irait de l'avant avec ces
12 retraits sans cession ou ses combinaisons de
13 services-là, sans également prendre pour acquis
14 l'ensemble des raisons qui vous ont été soulevées
15 pour comprendre le fait que, soit au niveau du
16 retrait sans cession, le tout peut être vu comme
17 n'étant pas nécessairement très intéressant pour la
18 clientèle, considérant le contexte du marché.

19 Et au niveau de la combinaison de services,
20 on est toujours dans cette même dynamique-là où Gaz
21 Métro doit prendre des capacités de transport, donc
22 s'expose ou plutôt expose sa clientèle à des coûts
23 échoués et le client est encore soumis aux mêmes
24 exigences des transporteurs.

25 Donc, j'ai ici, dans les pages sous le

1 point b) sur les propositions que... intitulées
2 « Réponse à l'ACIG » vous allez avoir cette
3 analyse-là des différentes propositions qui ont été
4 soulevées par l'Intervenante et, comme je vous dis,
5 qui reprennent essentiellement les parties du
6 témoignage de monsieur Regnault et également de la
7 présentation qui a été faite par celui-ci.

8 Au niveau, et maintenant je suis au point
9 numéro... au point c), pardon, les réponses à la
10 FCEI. On comprend que l'Intervenante partage le
11 même souci de protection de la clientèle que Gaz
12 Métro. On comprend aussi que l'Intervenante avait
13 quelques préoccupations lorsque vient le temps
14 d'être dans une situation où il y a des capacités
15 existantes.

16 (14 h 01)

17 On comprend aussi du témoignage de monsieur
18 Gosselin que les explications qui ont été fournies
19 lors de l'audience ont permis de les rassurer sur
20 ce point-là. Donc, je vous inviterais à relire le
21 témoignage de monsieur Gosselin sur cet élément-là
22 et également de prendre connaissance des
23 explications qui ont été fournies et qui ont permis
24 de rassurer l'intervenante par rapport à ses
25 préoccupations dans une situation de capacité

1 existante.

2 Donc, pour toutes ces raisons et pour
3 l'ensemble de l'analyse que je viens d'effectuer,
4 la preuve qui a été déposée, Gaz Métro soumet
5 respectueusement que sa demande de création d'une
6 garantie financière devrait être adoptée telle que
7 déposée.

8 Je passerais maintenant très rapidement sur
9 la question des Conditions de service et Tarifs sur
10 deux points. Phase 2 premièrement, pour reprendre
11 essentiellement les conclusions de notre demande,
12 encore une fois je ne pense pas que ça a été un
13 enjeu ici dans la présente cause. Par contre, je
14 vous ai entendu, Monsieur le Président, lors des
15 notes... en fait l'allocution préliminaire, le
16 message d'ouverture sur l'article 12.2.3.1 qui a
17 été adopté de manière provisoire lors de la Phase
18 1.

19 On comprend que le tout maintenant, il n'y
20 a pas eu d'intervention au courant de la présente
21 phase sur l'adoption dudit article. Et, si ma
22 mémoire est bonne, il n'y avait pas eu non plus
23 d'objection même lors de la Phase 1. On comprend
24 que, dans sa décision à être rendue, la Régie
25 pourra adopter de manière permanente ladite

1 modification à l'article 12.2.3.1.

2 Et je finis sur une note, une note
3 positive, parce que le processus de consultation
4 réglementaire, je pense qu'on peut le définir comme
5 cela, qu'on nomme à l'interne PCR. On a tellement
6 d'abréviations qu'on va en créer une autre. Je me
7 suis dit, à force de le dire, ça va rentrer dans
8 les moeurs. Donc, le processus de consultation
9 réglementaire (le PCR) a été adopté comme, à titre
10 de projet pilote en décembre dernier.

11 Et madame Trudeau vous a expliqué la
12 situation grosso modo, c'est que, ce qui a été
13 adopté pendant un an, il va se finir, il va prendre
14 fin en fait, ce projet pilote, le vingt et un (21)
15 décembre deux mille dix-sept (2017), en décembre à
16 venir. Et on se retrouverait jusqu'au moment où la
17 Régie va rendre une décision sur le bilan que vous
18 nous avez demandé par rapport aux séances qui
19 auront été tenues, à être dans une sorte de vide où
20 le processus ne pourra pas être... les séances en
21 fait liées au processus ne pourront pas être
22 tenues. Vous avez entendu madame Trudeau mentionner
23 à quel point chez Gaz Métro on considérait le tout
24 comme utile. On a entendu également plusieurs
25 intervenants mentionner la même chose.

1 Donc, dans les circonstances, Gaz Métro
2 soumet respectueusement qu'il serait pertinent et
3 justifié en l'espèce de poursuivre, ne serait-ce
4 que sur base temporaire, jusqu'au moment de la
5 décision à être rendue par la Régie dans la cause
6 tarifaire deux mille dix-sept (2017) sur sa
7 reconduction pour l'avenir, donc de reconduire de
8 manière temporaire le tout. Et la modification a
9 été apportée, comme vous savez, dans notre requête
10 réamendée, la sixième. Ce qui met fin à mes
11 représentations et à celles de Gaz Métro, à moins
12 de questions et sujet bien évidemment à une
13 réplique potentielle.

14 Me MARC TURGEON :

15 Juste une clarification si vous voulez bien. Aux
16 paragraphe 89 et 91, je ne peux pas présager
17 quelle sera la décision de la Régie, parce que,
18 même si on arrive à la plaidoirie un peu tôt pour
19 nous, est-ce que je dois comprendre, Maître Locas,
20 de votre paragraphe 91 que si, advenant le fait que
21 la Régie allait de l'avant vers l'alternative qui a
22 été proposée en audience et qui est maintenant dans
23 l'amendement 6, je pense, de votre requête, que
24 vous voudriez aussi, par le paragraphe 11, que la
25 Régie ordonne à l'automne la tenue d'un début

1 d'audience ou je vous laisse la discrétion là-
2 dessus? Est-ce que vous me demandez aussi de
3 trancher là-dessus?

4 Me VINCENT LOCAS :

5 Non. Bien, en fait, on redéposerait la preuve sur
6 cet élément-là dans une ouverture... en fait, on
7 ouvrirait le dossier de la cause tarifaire deux
8 mille dix-neuf (2019) dans une phase que je
9 pourrais qualifier d'hâtive en considérant que
10 l'ensemble des pièces, le coeur même de la cause
11 sera déposé en février et mars. Donc, ce qui
12 arriverait suite à la réception de votre décision
13 dans ce dossier-ci, Gaz Métro, par la suite, vous
14 resoumettrait le tout au courant des prochaines
15 semaines ou mois.

16 Me MARC TURGEON :

17 Donc, ce serait enclenché à l'interne et vous
18 verriez à l'interne comment le déposer et quand le
19 déposer. Parce que sinon, moi, si vous me dites que
20 je peux vous ordonner ça jusqu'à la fin de mon
21 mandat, là, pendant les quatre prochaines années,
22 telle date, vous arrivez à telle heure. Parce que,
23 pour moi, ce n'était pas clair. Donc, vous
24 m'annoncez que si on allait vers ça, Gaz Métro
25 aurait la possibilité de déposer plus tôt son

1 dossier tarifaire, mais vous ne me demandez pas de
2 vous l'autorisez ou de vous ordonner de le faire.
3 Parfait. C'est juste ça que je voulais nuancer.
4 Merci beaucoup.

5 Me VINCENT LOCAS :

6 Merci à vous.

7 (14 h 07)

8 LE PRÉSIDENT :

9 Au paragraphe 98, j'ai bien écouté les témoignages
10 et je voulais m'assurer d'une saine compréhension
11 de ma part. C'est indiqué :

12 Les exigences mises en place au cours
13 dernières années par les transporteurs
14 incitent le client industriel
15 potentiel à se tourner vers Gaz Métro.

16 « Se tourner », j'ai compris que le contexte
17 contractuel était différent, c'était des contrats à
18 long terme. Mais, avant ce nouveau contexte là,
19 est-ce que les clients se tournaient aussi vers Gaz
20 Métro?

21 Me VINCENT LOCAS :

22 En fait, je vais y aller avec la preuve qui est
23 présentement au dossier. Je vais essayer de me
24 remettre dans le cadre des témoignages qui ont eu
25 lieu. Mais, en fait, la situation actuelle c'est

1 que vous avez... je dis, « les transporteurs »,
2 mais on va les nommer par leur nom, mais vous avez
3 TCPL qui a cette série d'exigences là au niveau du
4 fameux... le contrat de quinze (15) ans, trois ans
5 d'avance. Vous avez, ensuite de ça, des clients,
6 qui cognent à la porte TCPL, se rendent compte,
7 pour la plupart, ne sont pas en mesure de répondre
8 favorablement à ces exigences, se tournent vers Gaz
9 Métro pour : « Je veux le service de transport, je
10 veux les capacités », et Gaz Métro le... en fait,
11 passent par le service de Gaz Métro.

12 Mais là, si je comprends bien, la question
13 ça serait de savoir, préalablement à ces
14 exigences... l'arrivée de ces exigences-là de TCPL?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Non, j'ai compris, vous avez bien résumé le
17 contexte. Je le voyais pareil mais je me disais,
18 avant ce nouveau contexte contractuel là, il y
19 avait également des clients qui se tournaient
20 évidemment vers Gaz Métro avec des contrats de long
21 terme. C'est un nouveau contexte. Est-ce que la...

22 Me VINCENT LOCAS :

23 Bien, en fait...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce que la longueur des contrats était

1 identique, c'est moins long, c'était quoi?

2 Me VINCENT LOCAS :

3 En fait, ma compréhension c'est surtout qu'en ce
4 moment, les exigences demandées par TCPL exacerbent
5 la situation actuelle...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ah! O.K., dans ce sens-là.

8 Me VINCENT LOCAS :

9 ... où vous savez une quantité de clients qui se
10 tournent vers Gaz Métro parce qu'ils ne peuvent pas
11 obtenir ces capacités-là via... directement ou via
12 le transporteur. Donc...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Puis c'est ce nouveau contexte là qui fait la
15 différence.

16 Me VINCENT LOCAS :

17 Exactement. Et je vous inviterais... ici, j'ai mis
18 une mention au témoignage de monsieur Regnault,
19 vous avez raison de... si vous relisez les notes,
20 vous allez... à travers le témoignage de monsieur
21 Regnault, l'accent est surtout porté sur les
22 exigences en tant que telles. Par contre, si vous
23 allez dans notre preuve écrite, c'est là que vous
24 allez voir le lien entre les exigences et l'impact
25 que ça a sur les clients qui se tournent vers Gaz

1 Métro.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Et, enfin, vous avez parlé, dans la phase 1,
4 nous avons approuvé l'article 12.2.3.1 de manière
5 provisoire. J'en discutais ce midi mais je ne suis
6 pas allé au fond avec ma collègue. Est-ce que ça se
7 retrouvait dans la requête... Oui. Dans la requête,
8 oui... dans la demande, pardon, d'approuver
9 finalement cette disposition-là et non pas
10 simplement provisoire. On me dit oui.

11 Me VINCENT LOCAS :

12 Bien, sujet à vérification. Pour être très franc
13 avec vous, je devrai vérifier. Mais ma
14 compréhension...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me VINCENT LOCAS :

18 Oui, bien, ma lecture, en fait, de la décision, et
19 vous me corrigerez si j'ai tort, là... et tout ça
20 vient aussi du contexte, si on se rappelle, en
21 phase 1, ce qui s'est passé, c'est, à ma mémoire,
22 la FCEI nous a suggéré un nivelé, que Gaz Métro a
23 bien voulu accepter parce qu'en fait, il n'y avait
24 pas vraiment d'enjeu à ce niveau-là. Les
25 intervenants qui étaient présents non plus n'en

1 voyaient pas non plus. La Régie, étant donné que
2 certains intervenants n'avaient pas eu la chance,
3 si vous voulez, de... en fait, les intervenants
4 n'ont pas eu la chance d'intervenir sur cette
5 proposition parce qu'elle est arrivée sur le tard,
6 on l'a adoptée de manière provisoire.

7 Ma compréhension c'est qu'au terme de la
8 présente audience, la Régie n'aurait qu'à
9 mentionner que...

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est ça. Je ne me rappelais simplement pas si
12 c'était réitéré dans votre demande amendée, mais on
13 me dit que oui. Alors, j'aurais dû regarder. Merci.

14 Me VINCENT LOCAS :

15 Vous connaissez notre demande encore mieux que moi.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci bien. Donc, ça va compléter. Donc, tel que
18 prévu, on va prendre une pause, je dirais
19 d'environ... on aurait pu passer quelqu'un d'autre
20 mais je pense que vous en aviez pour une heure,
21 Maître Sarault, alors...

22 Me GUY SARAULT :

23 Peut-être un petit peu moins qu'une heure.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Mais on va prendre une pause quand même, le temps

1 de vous préparer. Alors, on reviendrait et vingt-
2 cinq. Merci.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5 Me VINCENT LOCAS :

6 Juste un petit mot en guise de précision, je
7 n'étais pas prêt à m'en aller dès maintenant. En
8 fait, c'est juste pour éclairer le banc. On
9 parlait, avant la pause, de l'article 12.2.3.1 et
10 au fait que c'était mentionné dans la requête. Ce
11 n'est pas faux. En fait, c'est directement dans la
12 pièce Gaz Métro 16, document 2, la B-0162. Donc, à
13 la page 5, pour être plus précis. Donc, il y a déjà
14 une conclusion, on demande d'adopter les
15 modifications qui sont à la pièce 16.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci.

18 Me VINCENT LOCAS :

19 Merci à vous.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, la parole est à vous, Maître Sarault.

22 (14 h 27)

23 PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

24 Alors en guise de note d'argumentation je fais
25 quelque chose d'original cette année. Ce que j'ai

1 fait, parce que je voulais être sûr de tout couvrir
2 et je me suis dit : l'argumentation dans ce cas-ci
3 en tout ça, ça m'a paru être un complément naturel
4 de ce que nous avons déposé en preuve. Alors ce que
5 j'ai fait, j'ai pris le mémoire de madame
6 Falardeau, pièce C-ACIG-0039, que j'épouse
7 évidemment entièrement au niveau factuel et preuve
8 et j'ai ajouté des commentaires supplémentaires
9 surlignés, qui font des remarques, des arguments
10 supplémentaires tirés de la preuve que nous avons
11 entendue.

12 Alors l'approche est essentiellement la
13 même et j'ai... il y avait... voyez-vous trois
14 grandes sections dans la... la table des matières
15 du mémoire de madame Falardeau? J'en ai ajouté une
16 quatrième. Je ne l'ai pas... j'ai pas réussi à
17 modifier la table des matières pour la refléter,
18 mais la quatrième section est bel et bien là. Alors
19 on va la lire ensemble puis... elle est consacrée à
20 la fameuse marge excédentaire de l'article 49 et 72
21 de la loi. Alors c'est comme ça que c'est
22 structuré, j'espère que vous avez aimé ça. Des fois
23 je dis on peut essayer des choses qui sortent des
24 sentiers battus, qui sont nouvelles, puis on va
25 voir ce que ça donne.

1 Alors l'introduction et le contexte ça ne
2 change pas et une des premières matières qui a été
3 abordée par madame Falardeau à compter de la page 3
4 de son mémoire, et ça s'est reflété dans... dans sa
5 présentation PowerPoint, pièce C-ACIG-044 à
6 l'audience, c'est les manques à gagner au service
7 de transport et d'équilibrage, qui trouvent leur
8 source dans des écarts de prévision. Et aussi
9 dans... et qui entraînent l'application tardive des
10 tarifs. Et à la page 7 la recommandation principale
11 dans l'encadré était que:

12 L'ACIG demande à la Régie de s'assurer
13 que l'application des tarifs de
14 transport et d'équilibrage de 2018
15 puisse se faire au 1er octobre 2017
16 comme prévu afin d'éviter la
17 réalisation de manques à gagner ou de
18 trop-perçus découlant de l'application
19 tardive des tarifs pour la prochaine
20 année.

21 Alors le nota bene que vous voyez immédiatement en
22 dessous à compter des lignes 22 et suivantes, ça,
23 c'est un ajout de mon propre cru. Alors je dis et
24 je cite :

25 Lors du témoignage de madame Falardeau

1 à l'audience du 10 juillet
2 Donc, volume 3, pages 72 et suivantes.
3 Me Turgeon a soulevé la possibilité
4 que certains outils réglementaires
5 comme les tarifs provisoires (au 1er
6 décembre par exemple) ou des cavaliers
7 tarifaires puissent être utilisés pour
8 neutraliser ou amoindrir les
9 inconvénients causés par l'application
10 tardive des tarifs. Notre analyste a
11 répondu que ceci pourrait être une
12 solution partielle. Cependant, nous
13 croyons nécessaire d'ajouter que la
14 nette préférence des membres de l'ACIG
15 serait d'avoir des tarifs définitifs
16 en vigueur pour le 1er octobre, ce qui
17 constitue la meilleure garantie de
18 prévisibilité des tarifs pour leurs
19 fins budgétaires. Des tarifs
20 provisoires ont déjà été autorisés par
21 le passé.
22 J'en ai vécu dans des causes tarifaires de bien des
23 années lorsqu'il y avait des retards
24 réglementaires.
25 Même s'ils constituent une solution

1 partielle au problème du retard
2 réglementaire, ils ne règlent pas
3 tout; en effet, de par leur nature
4 provisoire, ces tarifs sont
5 habituellement appelés à être modifiés
6 par des tarifs définitifs en cours
7 d'exercice, ce qui ramène l'entièreté
8 du problème au chapitre des prévisions
9 budgétaires des clients.

10 Nous comprenons que nous siégeons en
11 juillet

12 Cette année.

13 justement pour rattraper le retard
14 réglementaire. L'idéal pour nous
15 serait que nous profitions de cette
16 mesure d'accélération pour enfin avoir
17 des tarifs définitifs au premier 1er
18 octobre. C'est du moins notre humble
19 souhait.

20 Et j'ai... j'ai lu avec beaucoup d'intérêt et j'ai
21 entendu l'argumentaire de Gaz Métro ce matin au
22 paragraphe 11 des notes et autorités de maître Hugo
23 Sigouin-Plasse, qui formule un objectif qui est pas
24 mal semblable, selon moi, d'avoir des tarifs le
25 plus définitif possible au premier (1er) octobre,

1 puis il vous a même donné un espèce d'échéancier
2 des étapes qui pourraient précéder immédiatement le
3 premier (1er) octobre pour permettre d'en arriver à
4 réaliser cet objectif-là. Et on... ça a déjà été
5 fait par le passé. La situation de retard
6 réglementaire que nous avons encourue, elle est
7 réelle et elle a été assez longue à cause, peut-
8 être, du retour en coûts de service qui a compliqué
9 les choses, puis il y a eu des dossiers plus
10 complexes qui sont venus s'interposer, et caetera.
11 Il y a un paquet de causes pour lesquelles personne
12 n'est directement responsable, qui font en sorte
13 qu'on se retrouve dans cette situation-là. Mais je
14 pense qu'on n'a jamais été aussi près du but, là,
15 d'avoir des tarifs au premier (1er) octobre. Alors,
16 on en formule un souhait, un souhait ardent, mais
17 souhait malgré tout, nous sommes réalistes. Mais
18 c'est tellement préférable du point de vue de nos
19 clients de savoir avant le premier (1er) octobre où
20 est-ce qu'on s'en va au niveau tarifaire.

21 (14 h 33)

22 La modalité de récupération des manques à
23 gagner, bien, écoutez, il y a un argumentaire
24 excessivement détaillé dans le Mémoire de madame
25 Falardeau, que je n'ai pas repris, mais vous

1 comprendrez encore une fois que quand les manques à
2 gagner ou les écarts sont importants, il peut y
3 avoir un choc tarifaire. Ça peut... on a eu des
4 pourcentages qui m'ont quand même assez
5 impressionné, là, qui sont dans la présentation
6 PowerPoint de madame Falardeau. On parle de choses
7 qui excèdent vingt pour cent (20 %) des tarifs,
8 puis c'est juste du rattrapage, ça vient
9 déséquilibrer, à notre avis, la juste progression
10 des tarifs et ça s'éloigne d'un autre objectif que
11 nous avons, la prévisibilité, la simplicité des
12 tarifs et aussi la stabilité.

13 Alors, des soubresauts tarifaires, à la
14 hausse comme à la baisse, quand quelqu'un dans un
15 processus budgétaire de plus ou moins long terme
16 pour une entreprise, puis qu'il se fait interroger
17 sur la progression des coûts d'énergie par rapport
18 aux autres coûts d'opération et qu'on voit qu'il y
19 a des soubresauts dans les prévisions, puis des
20 peut-être, puis des points d'interrogation, bien,
21 ça ne leur facilite pas la tâche. Et, on est
22 conscient que quand une dépense est imputée à un
23 compte de frais reportés, puis que c'est capitalisé
24 au taux moyen du coût en capital, il y a un coût à
25 ça. Mais on aime mieux payer ce coût et d'aplanir

1 un peu l'évolution des tarifs, que l'inverse.

2 Alors...

3 Et, les causes des manques à gagner et
4 trop-perçus en transport et équilibrage, bien, on a
5 un encadré qui constitue la recommandation
6 essentielle de l'ACIG et vous verrez que dans le
7 milieu du premier encadré, Objectif 1, parlant des
8 causes des manques à gagner, et des trop-perçus,
9 j'ai ajouté aux lignes 16 et 17 un nota bene. Et,
10 parce que madame Falardeau disait :

11 Des correctifs permettant de contenir
12 ces manques à gagner doivent être
13 activement élaborés et appliqués au
14 moment de la cause tarifaire suivante

15 Une fois qu'ils ont été identifiés en rapport
16 annuel,

17 afin de favoriser le plus possible la
18 stabilité et la prévisibilité des
19 tarifs de transport et d'équilibrage.

20 Et, je pense, Maître Turgeon, que c'est précisément
21 la séquence réglementaire que vous avez discuté
22 avec madame Falardeau lors de l'audience du dix
23 (10) avril. Je vous donne la référence dans les
24 notes sténographiques, ça me semblait être votre
25 perception également, qu'on identifiait les causes

1 dans le cadre du rapport annuel, et lorsque
2 arrivait la prochaine cause tarifaire, on profitait
3 de l'occasion pour implanter les correctifs requis.

4 L'incitatif à la performance sur les
5 transactions financières, il y avait encore une
6 fois un énoncé de situation puis un argumentaire
7 assez détaillé, qui était contenu dans le Mémoire
8 de madame Falardeau sur cette question-là. Et,
9 évidemment, on l'avait fait dans le cadre du
10 rapport annuel deux mille seize (2016), on avait
11 formulé le même genre de récrimination, quant à la
12 nature des transactions qui devaient donner lieu à
13 une bonification, et au moment où le Mémoire a été
14 préparé par madame Falardeau, au mois de mai de
15 cette année deux mille dix-sept (2017), on n'avait
16 pas encore reçu la décision de la Régie sur les
17 griefs qui avaient été formulés à ce chapitre-là,
18 dans le cadre du rapport annuel.

19 (14 h 38)

20 Mais là, la décision a été rendue tout
21 récemment, le cinq (5) juillet, c'est la décision
22 D-2017-073 et que j'annonce au bas de la page 17,
23 lignes 27 à 29 et dont je vous fournis des extraits
24 essentiels sur cette question-là, donc les
25 paragraphes 83 à 86 de la décision à la page 18 de

1 notre document. Et la Régie a réitéré, au
2 paragraphe 83, que les transactions financières
3 admissibles à la bonification doivent correspondre
4 à la définition retenue au paragraphe 19 de sa
5 décision D-2013-054 et être conformes à sa décision
6 D-2014-077.

7 Et là, aux paragraphes 84, 85, vous
8 analysez certaines transactions qui ont fait
9 l'objet de critiques de la part de l'ACIG et vous
10 en venez à la conclusion que, au paragraphe 85, de
11 réduire de quatorze mille sept cent trente-trois
12 dollars (14 733 \$) le montant de la bonification
13 établi par le Distributeur et l'autorise à accéder
14 à une bonification de trente-sept mille quatre cent
15 vingt-neuf (37 429), soit dix pour cent (10 %) des
16 revenus réels de transactions d'optimisation
17 financière établis conformément aux décisions D-
18 2013-054 et D-2014-077.

19 Donc, la Régie a rendu une décision, a
20 considéré que certaines de ces transactions-là
21 n'étaient pas des transactions financières, mais
22 plutôt des transactions opérationnelles et que, par
23 conséquent, ne donnaient pas droit à une
24 bonification. Puis elle a apporté les
25 rectificatifs, les ajustements financiers en

1 conséquence.

2 On vous demande un peu la même chose, ici,
3 dans certaines... il y a certaines transactions que
4 madame Falardeau a précisément identifiées dans son
5 mémoire qu'elle considère comme étant non
6 admissibles selon les mêmes principes que ceux que
7 nous avons faits valoir dans le cadre du dossier du
8 rapport annuel deux mille seize (2016). On est
9 parfaitement conscient qu'il va y avoir une
10 clarification des définitions qui sont à l'agenda
11 pour les deux types de transactions et que le forum
12 approprié à cet égard est le dossier R-3993-2016.
13 Mais dans l'intérim, nous apprécierions quand même
14 que l'interprétation actuelle, qui a donné lieu au
15 genre d'ordonnance que je vois pour le rapport
16 annuel deux mille seize (2016), continue à être
17 appliquée. C'est-à-dire, si, au terme de votre
18 analyse du type de transactions qui ont été
19 dénoncées par madame Falardeau dans notre mémoire,
20 constituent des transactions opérationnelles ne
21 donnant pas droit à de la bonification, je pense, à
22 ce moment-là, qu'il y aurait lieu, même avant la
23 cause 3993, de rendre une ordonnance similaire à
24 celle que l'on retrouve au paragraphe 85 de la
25 décision D-2017-073. Ça va?

1 Ceci m'amène à la garantie financière en
2 transport exigible dans le cadre des projets
3 industriels d'envergure. Encore une fois, ça
4 faisait l'objet d'un long texte dans le mémoire de
5 l'ACIG. Ça a été repris par madame Falardeau dans
6 sa présentation PowerPoint que je vous rappelle à
7 la page 21. En haut, il y a un nota bene aux lignes
8 1 à 8. Au nota bene :

9 L'ACIG réfère, en outre, aux arguments
10 énoncés aux pages 8 et 9 de la
11 présentation PowerPoint, pièce C-ACIG-
12 0044 de madame Falardeau en audience
13 relativement aux lacunes de la preuve
14 présentée par Gaz Métro aux fins de
15 justifier l'imposition de cette
16 nouvelle mesure pénalisante à
17 l'endroit des clients industriels,
18 notamment :

19 1. Considérant que le besoin d'obtenir
20 un gage du sérieux des projets
21 d'éventuels clients industriels n'a
22 pas été démontré par Gaz Métro.

23 Je pense qu'on n'a pas de preuve au dossier
24 permettant de tirer une conclusion que les
25 promoteurs de projets industriels manquent de

1 sérieux. Et 2 :

2 2. Absence de preuve de précédents
3 dont la non-réalisation aurait
4 entraîné des coûts échoués.

5 Il y a eu peut-être des projets qui étaient sur la
6 table à dessin qu'on envisageait, mais est-ce que
7 leur non-réalisation a causé des préjudices à la
8 clientèle sous la forme de coûts échoués? On n'a
9 pas eu cette preuve-là, il n'y a pas eu d'exemples
10 qui vont ont été donnés.

11 (14 h 43)

12 Alors, comme solution alternative à la
13 garantie financière, vous avez un encadré à la page
14 22 de permettre... Essentiellement, l'idée que nous
15 avons ici, elle n'est pas dans le menu détail, puis
16 on pourra, d'un point de vue juridique, élaborer
17 les textes nécessaires pour les Conditions de
18 service et Tarif. Mais, l'idée, c'est de permettre
19 à un client A, qui est au service de transport du
20 Distributeur, de se libérer de ce contrat de
21 service de transport qu'il ne veut plus utiliser et
22 permettre ainsi à un autre client B de pouvoir en
23 hériter. C'est pas plus compliqué que ça, puis on
24 appelle ça un retour de transport, retrait partiel
25 sans cession. C'est-à-dire que c'est toujours le

1 service de transport de Gaz Métropolitain, c'est
2 juste qu'il y a un changement de client entre les
3 deux et le client A se trouve à être libéré de son
4 obligation.

5 On a formulé des critiques du côté de Gaz
6 Métro comme quoi ce n'était peut-être pas
7 nécessairement attrayant, et caetera. Est-ce que ça
8 va plaire aux clients? La réponse, c'est un peu
9 comme on dit en anglais « You don't know until you
10 try ». Si c'est... Combien ça coûte de mettre ça
11 dans un livre de tarifs? Ça ne coûte pas... ça
12 coûte de l'encre puis du papier. Puis une fois que
13 c'est là, on va voir si ça intéresse les clients
14 puis s'ils vont s'en prévaloir. Mais pourquoi ne
15 pas le mettre si c'est une possibilité potentielle
16 qui pourrait, à la limite, être utilisée puis
17 ajouter une corde à notre arc qui dispenserait Gaz
18 Métro, dans certaines circonstances, de devoir
19 aller contracter des outils additionnels de
20 transport auprès de TCPL avec toutes les
21 contraintes que nous avons entendues?

22 Si Gaz Métro est dispensée de faire ça, le
23 fameux quinze (15) ans puis tout ça, bien il en
24 serait dispensé... il en serait dispensé. Si on
25 pouvait avoir un système de « switch » comme ça

1 entre deux clients au sein de la franchise de Gaz
2 Métro.

3 Et je vous dis, c'est sûr, dans le livre
4 des conditions tarifaires, il n'est pas dit que
5 certains clients ne choisiraient pas de s'en
6 servir. On ne sait jamais.

7 Et il y a évidemment toute l'évolution des
8 marchés en amont de la franchise. Il y a des
9 nouveaux services de TCPL qui s'en viennent. Le
10 marché, il y a des choses qui se font pour, de plus
11 en plus, accommoder la clientèle.

12 Les sociétés pépinières, les grands
13 distributeurs comme en Ontario puis ici au Québec
14 sont conscients des fois que certaines restrictions
15 associées à leurs opérations peuvent devenir des
16 dissuasifs pour la clientèle puis des fois ils en
17 subissent les conséquences. Alors, il y a des
18 ajustements qui se font.

19 Alors, dans le cas de TCPL, les derniers
20 développements puis l'explosion des tarifs qu'ils
21 ont connue au cours des dernières années ont eu des
22 conséquences assez sévères dans l'entreprise et le
23 marché commence à s'ajuster puis il y a des
24 adaptations qui se font. Peut-être qu'au cours des
25 deux, trois prochaines années, on va voir des

1 conditions de marché qui vont être plus favorables
2 qui vont peut-être apporter un peu de flexibilité
3 dans les conditions que l'on connaît aujourd'hui.

4 Parce que vous avez fait allusion, Maître
5 Turmel, dans vos questions tantôt : est-ce qu'il y
6 a quelque chose à voir avec le resserrement des
7 conditions dans les marchés? Oui. C'est certain que
8 ça... c'est pas sorti d'un chapeau, ces nouvelles
9 conditions là. Mais, c'est pas des conditions qui
10 sont nécessairement statiques, c'est évolutif et ça
11 peut être appelé à changer.

12 Alors, c'est pour ça. Vous savez, les
13 clients industriels sont un peu nerveux, ils sont
14 un peu nerveux, je ne vous en cacherai pas, de la
15 décision qui a été rendue en matière d'allocation
16 des coûts et qui aura pour impact d'imposer une
17 plus grande catégorie de coûts sur des services qui
18 sont majoritairement utilisés par la clientèle
19 industrielle, ce qui pourrait un jour se répercuter
20 sur leur tarif.

21 Là on parle de garanties financières. C'est
22 qu'à un moment donné, on ne sait pas où on va
23 atteindre la goutte qui fait déborder le vase qui
24 va motiver des choix d'aller investir dans d'autres
25 juridictions, d'aller ailleurs.

1 Et moi, je pense qu'on doit être prudent
2 parce que c'est... je prêche pour ma paroisse,
3 c'est bien évident, là, mais il n'en demeure pas
4 moins que ce sont des compagnies créatrices
5 d'emplois en région au Québec, des compagnies qui
6 exploitent des industries qui sont très importantes
7 pour notre économie. Et si on a une volonté de
8 promouvoir les développements industriels, bien il
9 faut faire attention jusqu'à quel point on impose
10 des fardeaux financiers additionnels à n'en plus
11 finir à la clientèle industrielle.

12 (14 h 48)

13 Alors, ce qui m'amène à la fameuse nouvelle
14 section à compter de la page 24. Elle existe, elle
15 est bien là, qui est la marge excédentaire de
16 transport en vertu des nouveaux articles 49.12 et
17 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie. J'ai
18 remarqué que c'était entré en vigueur le neuf (9)
19 décembre. Je me suis peut-être trompé d'une
20 journée. Ou en tout cas, neuf (9) ou le dix (10)
21 décembre. Je suis très malléable à ce niveau-là. Et
22 on sait que c'est avec le projet de loi 106 qui met
23 en oeuvre la nouvelle politique énergétique. Alors,
24 au paragraphe 49, on dit :

25 Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif

1 de transport d'électricité...
2 ce qui n'est pas notre cas,
3 ... ou un tarif de transport, de
4 livraison ou d'emmagasinement de gaz
5 naturel, la Régie doit notamment :
6 Et je vais ici retenir quelque chose que mon
7 confrère a dit du côté de Gaz Métropolitain, qui
8 est très éloquent, on parle de tarifs de transport,
9 de livraison, d'emmagasinement de gaz naturel. Et
10 nulle part n'employons-nous le mot
11 « d'équilibrage ». Et, ça, vous ne le trouverez
12 pas. Et je suis confiant que son ordinateur l'a
13 bien servi, et que le mot n'est pas dans la Loi.
14 Alors, la Régie doit notamment :
15 12. tenir compte, pour un tarif de
16 transport de gaz naturel, [...].
17 On parle ici d'une détermination de tarif. Ce sont
18 des critères, des méthodes que l'on retient pour
19 fixer des tarifs. Et il y a toutes sortes de
20 méthodes qui sont prévues à l'article 49. Et la
21 fonctionnalisation des coûts de l'entreprise n'est
22 pas nécessairement synonyme de déterminer un tarif,
23 pas dans mon livre à moi en tout cas. Je vois une
24 grande différence entre un exercice de
25 fonctionnalisation de coûts, d'une part, et un

1 exercice de tarification, d'autre part.

2 C'est pour ça que je dis qu'il faut faire
3 preuve d'une grande prudence avant de conclure trop
4 rapidement de l'emploi des mots pour un tarif de
5 transport de gaz naturel, que cela signifie
6 nécessairement que la marge excédentaire, qui est
7 prévue au troisième alinéa... au troisième
8 paragraphe du premier alinéa de l'article 72, doit
9 nécessairement être fonctionnalisée au service de
10 transport plutôt qu'au service d'équilibrage, comme
11 c'est le cas actuellement.

12 Continuons à lire. On s'en va maintenant à
13 ce fameux article 72 qui lui aussi a été amendé.

14 À l'exception des réseaux privés
15 d'électricité, tout titulaire d'un
16 droit exclusif de distribution
17 d'électricité ou de gaz naturel...

18 c'est le cas de Gaz Métro,

19 ... doit préparer et soumettre à
20 l'approbation de la Régie...

21 donc, en partant, on sait que le plan
22 d'approvisionnement est un outil, est une exigence
23 réglementaire qui doit obligatoirement faire
24 l'objet d'une approbation spécifique par la Régie;
25 puis on l'a fait l'exercice dans le cadre des

1 causes tarifaires,
2 ... suivant la forme, la teneur et la
3 périodicité fixées par règlement de
4 celle-ci, un plan d'approvisionnement
5 décrivant les caractéristiques des
6 contrats...
7 et, là, j'insiste sur les mots, je les ai mis en
8 caractères gras,
9 ... qu'il entend conclure [...].
10 Donc, on est au futur, on parle ici de contrats qui
11 vont nécessairement être postérieurs au dépôt du
12 plan d'approvisionnement et qui font l'objet de la
13 demande d'approbation du titulaire. Et lorsqu'on
14 arrive pour l'approbation en gaz naturel, au
15 paragraphe 3, on dit :
16 pour l'approvisionnement en gaz
17 naturel :
18 a) de la marge excédentaire de
19 capacité de transport que le
20 titulaire...
21 donc que Gaz Métro, le requérant,
22 ... estime nécessaire...
23 donc, il y a un jugement de valeur qui est exercé
24 par le titulaire au moment du dépôt du plan
25 d'approbation à l'effet qu'à son avis, cette

1 capacité excédentaire, elle n'est pas requise pour
2 desservir des résidentiels, elle n'est pas requise
3 pour desservir des commerciaux, elle n'est pas
4 requise pour desservir du transport ou faire du gaz
5 naturel. Elle est requise,

6 ... pour favoriser le développement
7 des activités industrielles [...].

8 On s'attendrait en conséquence que, dans une
9 proposition de plan d'approvisionnement demandant
10 l'approbation de cette marge-là, il y aurait de la
11 part de Gaz Métro une description quantitative et
12 qualitative du besoin de cette capacité
13 excédentaire et de son lien avec le développement
14 d'activités industrielles.

15 (14 h 53)

16 Et lorsque je dis « une évaluation quantitative »,
17 c'est parce que le dix pour cent (10 %), c'est un
18 plafond ne pouvant excéder dix pour cent (10 %) de
19 la quantité de gaz naturel que le titulaire prévoit
20 livrer. Donc, il faut qu'il justifie la quantité
21 aussi à l'intérieur de la marge de dix pour cent
22 (10 %). De dire : « J'en ai besoin de cinq pour
23 cent (5 %), c'est pour tel projet, lié à tel
24 développement et voici pourquoi et pourquoi c'est
25 tant qu'on a besoin. »

1 Alors, quand on dit, « prévoit livrer
2 actuellement », on réitère encore l'optique du
3 futur, dont je vous parlais tantôt, lorsqu'on
4 utilisait les mots « entend conclure ».

5 Alors, le plan d'approvisionnement gazier
6 deux mille dix-huit - deux mille vingt et un
7 (2018-2021), donc la pièce B-0195, dont Gaz Métro
8 demande l'approbation dans le cadre du présent
9 dossier, constitue le tout premier qui est soumis
10 depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles
11 dispositions législatives. Ainsi, au paragraphe 16
12 de sa sixième demande amendée - je ne sais pas si
13 c'était la dernière là, mais en tout cas - Gaz
14 métro soumet que, et je cite :

15 Gaz Métro demande à la Régie
16 d'approuver ce plan
17 d'approvisionnement 2018-2021, qui
18 couvre une période de quatre années
19 tel que requis par la Régie dans sa
20 décision D-2014-003.

21 Donc, l'élément approbation dont je vous parlais
22 tout à l'heure, qui est nécessaire, en vertu de
23 l'article 73, Gaz Métro s'y conforme ici, dans sa
24 requête, en vous demandant d'approuver son plan
25 d'approvisionnement.

1 Donc, pour exister, d'un point de vue
2 strictement légal, la nouvelle marge excédentaire
3 de transport dont il est question devrait, selon
4 nous, faire l'objet d'une demande d'approbation par
5 Gaz Métro et d'une autorisation de la Régie en
6 vertu des dispositions législatives ci-dessus. De
7 par leur nature, ces nouvelles dispositions sont
8 nécessairement d'application prospective et il ne
9 devrait pas être question de leur donner un effet
10 rétroactif à l'égard d'excédents de capacité de
11 transport qui existaient avant leur entrée en
12 vigueur. Et, même après leur entrée en vigueur, je
13 vous dirais que tant et aussi longtemps qu'une
14 autorisation spécifique n'est pas sollicitée dans
15 un plan d'approbation présenté par le titulaire
16 pour approbation par la Régie, il n'en est pas
17 question. Ce n'est pas un automatisme, ça. C'est
18 fait sur demande et sur approbation de la Régie sur
19 la base d'un dossier présenté par le Distributeur
20 pour le justifier.

21 Alors, je reviens à ce que je disais
22 tantôt. De plus, il nous semble évident que pour
23 obtenir l'autorisation requise en vertu de
24 l'article 72 pour les années futures, Gaz Métro
25 devra présenter une preuve quantitative et

1 qualitative des excédents requis pour favoriser le
2 développement des activités industrielles, et ce,
3 jusqu'à concurrence de la limite de dix pour cent
4 (10 %), qui constitue un plafond. On est donc loin
5 d'un automatisme. Donc, il y a une démonstration à
6 faire.

7 Or, si on consulte l'extrait suivant, de la
8 pièce B-0195, sur le plan d'approvisionnement deux
9 mille dix-huit - deux mille vingt et un (2018-
10 2021), on apprend ce qui suit, à la page 69 de
11 cette pièce-là, qui fait explicitement référence au
12 projet de loi puis à cette nouvelle capacité
13 excédentaire de dix pour cent (10 %). Et la
14 dernière phrase, aux lignes 25 et 26 de l'extrait :

15 Ainsi Gaz Métro ne planifie pas, pour
16 l'instant, l'ajout de capacité de
17 transport pour répondre à la marge
18 excédentaire autorisée.

19 On parle, évidemment, autorisée en vertu de la
20 nouvelle loi.

21 Alors, lors de son contre-interrogatoire à
22 l'audience du six (6) juillet, maître Vincent
23 Regnault, le directeur des approvisionnements de
24 Gaz Métro, a clairement confirmé comme suit la non-
25 acquisition de cette nouvelle capacité excédentaire

1 pour l'année témoin deux mille dix-sept - deux
2 mille dix-huit (2017-2018). Et là je fais référence
3 au Volume 1 de la transcription, pages 203 à 205.

4 Et je cite :

5 Monsieur le Président, en fait maître
6 Sarault ne se trompe pas. On n'entend
7 pas faire acquérir quelque capacité de
8 transport que ce soit pour constituer
9 cette marge de dix pour cent (10 %)
10 qui nous est autorisée suite à
11 l'amendement qui a été adopté par le
12 gouvernement. Cette marge-là, elle
13 est... à cause des excédents qui se
14 sont dégagés avec les modifications au
15 niveau de la prévision de la demande
16 et de la demande qui s'est
17 concrétisée, nous disposons déjà de
18 cette marge-là, donc il n'y a pas de
19 nécessité de contracter des capacités
20 additionnelles. Donc, maître Sarault a
21 vu juste.

22 Que c'est donc bien dit! Un peu plus loin il
23 ajoute... en fait, c'est une question de ma part :
24 Mais c'est une marge excédentaire qui
25 existe parce que la demande en

1 transport est moins élevée que prévue,
2 ce qui cause un excédent, n'est-ce
3 pas? Ce n'est pas quelque chose qui a
4 été contracté par Gaz Métro en vertu
5 de la nouvelle loi?

6 Réponse :

7 C'est exact.

8 Alors, on ne peut pas être plus clair, là, il n'en
9 a pas besoin.

10 (14 h 58)

11 Je vos donne ensuite le contenu de la ligne 22 au
12 page de la page 26 de notre document consolidé.
13 Essentiellement dans le même sens, la précision
14 apportée le même jour par madame Isabelle Lemay et
15 je cite :

16 R. Bien, peut-être que je me
17 permettrais d'ajouter, ces capacités-
18 là, elles étaient contractées bien
19 avant. Ce n'est pas le dix pour cent
20 (10 %) qui les a amenées, là, on...
21 c'est au fil du temps que ces
22 capacités-là ont été bâties et on
23 constate une baisse de la demande de
24 la clientèle qui dégage l'excédent de
25 capacités qu'on constate cette année.

1 Il ressort clairement de ces témoignages que, sur
2 l'horizon du plan d'approvisionnement 2018-2021 et,
3 plus particulièrement, pour l'année témoin 2017-
4 2018, Gaz Métro n'a aucunement besoin de la
5 capacité excédentaire prévue à la nouvelle loi pour
6 - et je cite - « favoriser le développement des
7 activités industrielles » dans sa franchise. Bien
8 au contraire l'extrait suivant de la pièce B-0195
9 confirme l'intention de Gaz Métro de ne pas
10 conserver et de vendre les excédents de capacité.
11 Et là, je vous donne une citation de la page 70 du
12 plan d'appro et je cite :

13 Pour l'année 2017-2018, les excédents
14 de capacité seront vendus sur le
15 marché secondaire. Pour les années
16 subséquentes, Gaz Métro attendra les
17 causes tarifaires respectives pour
18 prendre action. Les actions projetées
19 sur l'horizon du plan sont présentées
20 à la section 8.

21 Et lors d'un échange avec monsieur...
22 maître Turgeon lors de l'audience du six (6)
23 juillet, maître Regnault a de plus confirmé comme
24 suit que les excédents actuels ne sont aucunement
25 requis pour des projets de développement

1 industriel. Là on était volume 1, page 252, 253. Et
2 ça, je trouve ça impératif compte tenu du test qui
3 est mentionné à l'article 72 de la loi et qui fait
4 le lien entre la marge de capacité excédentaire et
5 des projets de développement industriel. Alors il
6 dit et je cite :

7 Pour répondre à votre préoccupation au
8 niveau de la revente, de la capacité
9 de transport excédentaire puis de la
10 possibilité ou l'aptitude, pour Gaz
11 Métro, de répondre aux besoins d'un
12 projet industriel, l'expérience qu'on
13 a, c'est que ce genre de projet-là,
14 industriel, ne surgit pas au coin de
15 la rue et ne se matérialise pas en
16 quelques mois. Ce qui fait en sorte
17 que Gaz Métro est à l'aise pour
18 l'hiver, pour l'année deux mille dix-
19 huit (2018), de revendre les capacités
20 de transport excédentaires qu'elle
21 dispose, incluant celles qu'on
22 pourrait peindre... on pourrait
23 vouloir peindre comme étant de la
24 marge excédentaire.

25 Cela dit, pour l'année

1 subséquente, pour l'année, par
2 exemple, deux mille dix-neuf (2019),
3 bien il y aura aussi un autre exercice
4 qui sera fait et c'est vraiment
5 quelque chose qui est évolutif. Dans
6 le sens où aujourd'hui, je ne peux pas
7 vous dire exactement ce que je vais
8 faire en deux mille dix-neuf (2019)
9 parce qu'il y a tellement de choses
10 qui peuvent surgir d'ici là et changer
11 ce que je viens vous dire aujourd'hui.
12 Mais ce que je peux vous dire
13 aujourd'hui avec suffisamment
14 d'assurance, c'est que pour l'hiver,
15 ou l'année deux mille dix-huit (2018),
16 cette réserve-là de dix pour cent (10
17 %), je n'en aurai pas besoin selon
18 toutes probabilités puis je vais donc
19 la remettre sur le marché pour
20 diminuer les coûts... générer des
21 revenus puis diminuer les coûts,
22 récupérer de la clientèle.

23 Alors dans ce contexte bien particulier, l'ACIG
24 soumet que l'application de l'article 49 (alinéa
25 120 concernant la fonctionnalisation hypothétique

1 parce qu'on la prend avec des pincettes tant du
2 côté de Gaz Métro que de mon côté, que la
3 fonctionnalisation potentielle, appelons-là comme
4 ça, au service de transport des coûts de la marge
5 excédentaire, est conséquemment sans objet pour
6 deux mille dix-huit (2018).

7 La proposition de Gaz Métro de
8 fonctionnaliser au service d'équilibrage la
9 totalité des excédents de capacité de transport
10 projetés pour deux mille dix-sept-deux mille dix-
11 huit (2017-2018) est clairement énoncée dans la
12 preuve écrite et verbale du Distributeur. Sur ce
13 point, l'ACIG réfère à la pièce B-201 constituant
14 la réponse de Gaz Métro à la question 20.1, page
15 39, de la DDR numéro 1 de la Régie, tel que
16 complétée par les réponses des témoins de Gaz Métro
17 à l'audience du sept (7) juillet.

18 Pour les motifs à la source du choix de
19 l'équilibrage pour cette fonctionnalisation, nous
20 vous référons à l'extrait suivant du témoignage de
21 monsieur Sylvain Tremblay à l'audience du sept (7)
22 juillet, volume 2, pages 27-28. Je ne le relirai
23 pas ici. Je vous donne l'extrait de la réponse de
24 monsieur Tremblay, qui vous renvoie à la pièce B-
25 0251, qui est une réponse écrite que Gaz Métro

1 avait fournie à une DDR de la Régie.
2 (15 h 03)
3 Enfin, on sait qu'une étude en profondeur de la
4 fonctionnalisation et de la tarification de
5 l'ensemble des coûts de Gaz Métro est à l'agenda de
6 la Phase 2 du dossier R3867-2013, le dossier de
7 l'allocation des coûts qui fait l'objet de
8 nombreuses phases, comme vous savez, il s'agit là
9 toutefois d'une proposition globale d'une grande
10 envergure et complexité, et qui nécessitera une
11 preuve élaborée de la part de Gaz Métro et de tous
12 les intervenants.

13 L'ACIG croit en conséquence que cet enjeu
14 ne se prête pas à une application intérimaire ou
15 partielle et qu'il est préférable de maintenir les
16 méthodes de fonctionnalisation présentement en
17 vigueur dans l'attente de la solution globale qui
18 émergera de cet autre dossier. En conséquence et
19 pour les motifs indiqués à la page 12 de la
20 présentation PowerPoint - c'est à la dernière page,
21 là - la présentation PowerPoint, pièce C-ACIG-
22 0044, de madame Falardeau, l'ACIG soumet qu'il
23 n'est pas avisé d'anticiper l'issu des propositions
24 de Gaz Métro dans le dossier R-3867-2013 et
25 d'imputer, d'ores et déjà, dans un compte de frais

1 reportés, les montants qui s'y rapporteront. L'ACIG
2 s'oppose donc à la recommandation de la FCEI à ce
3 chapitre, à l'effet de créer un compte de frais
4 reportés fonctionnalisant les écarts au service de
5 transport.

6 Je pense, j'ai fait le tour du jardin des
7 questions que nous devons aborder de par notre
8 Mémoire et notre participation aux audiences. Il se
9 peut que j'aie oublié des choses ou que je n'aie
10 pas été suffisamment clair, auquel cas il me fera
11 plaisir de répondre à vos questions.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Turgeon?

14 Me MARC TURGEON :

15 Juste, rapidement, Maître Sarault, je comprends
16 pour la... je suis dans la dernière partie, celle
17 qui n'est pas dans la table des matières mais qui
18 est dans le texte, qui est très présente dans votre
19 texte. Je comprends que pour la cause actuelle,
20 pour le débat actuel, vous arrivez à la même
21 proposition que, de Gaz Métro, c'est-à-dire ça
22 reste à l'équilibrage, mais vous n'y arrivez pas
23 pour la même raison, parce que selon vous il n'y a
24 pas de marge, si je comprends bien?

25

1 Me GUY SARAULT :

2 Je pense que selon Gaz Métro, je vous ai cité des
3 témoignages de Gaz Métro écrit et verbal du plan
4 d'appro et des réponses de maître Regnault en
5 audience, il a dit : « On n'en a pas contracté de
6 marges, ce n'est pas proposé, ce n'est pas dans le
7 dossier.

8 Me MARC TURGEON :

9 Mais, en même temps, maître Regnault dans sa... on
10 verra qu'est-ce qu'on fera avec tout ça, mais je ne
11 veux pas nécessairement débattre avec vous, mais
12 maître Regnault nous a dit : « On n'a pas eu besoin
13 d'en contracter parce que nous avons un surplus. »
14 Alors, il faut voir, le surplus, à quoi il
15 référerait. Cela étant dit, ça restera en...

16 Me GUY SARAULT :

17 Il vous a dit qu'il n'en avait même pas... qu'il ne
18 voyait même pas de développement industriel à
19 l'horizon.

20 Me MARC TURGEON :

21 Oui, mais il nous a dit que de toute façon...
22 Aussi, il nous a dit que, admettons qu'il prévoyait
23 qu'un de vos membres construirait quelque chose,
24 que dès que ça serait fait, il referait son dix
25 pour cent (10 %). Alors là, écoutez, il y a... on

1 est là pour ça, pour jouer avec ça. Mais ce que je
2 comprends, c'est que vous êtes tous les deux pour
3 l'équilibrage, mais pas pour les mêmes raisons.

4 Me GUY SARAULT :

5 Moi, je vais vous dire que pour exister, cette
6 marge-là, légalement...

7 Me MARC TURGEON :

8 Ça je comprends. Vous avez...

9 Me GUY SARAULT :

10 Il faut qu'elle soit dans un plan
11 d'approvisionnement dûment approuvé par la Régie,
12 avec motifs à l'appui. On n'a même pas de demande
13 encore, on n'est pas rendu là.

14 Me MARC TURGEON :

15 Oui, oui, ça je comprends ça. Vous arrivez à la
16 même place pour ce dossier-ci, mais selon vous elle
17 n'est pas encore arrivée, la marge? Existe-t-elle?
18 On ne le sait pas.

19 Me GUY SARAULT :

20 Non. À ce moment-là, c'est parce que si on la
21 présumait, si on présumait son existence dans le
22 dossier tarifaire de cette année, c'est qu'à ce
23 moment-là on donnerait un effet rétroactif aux
24 nouvelles dispositions législatives. Et, alors
25 qu'il n'y a pas encore eu de demande d'approbation,

1 puis on voit que Gaz Métro s'est scrupuleusement
2 conformée aux exigences de la loi en matière de
3 plan d'approvisionnement. Elle demande de le faire
4 approuver, puis dans le plan d'approvisionnement,
5 ils vous disent, cet élément-là, là, que je dois
6 regarder, je n'en veux pas. Alors, que conclure de
7 ça?

8 Me MARC TURGEON :

9 Est-ce que ça voudrait dire, selon vous, que le
10 législateur a voulu que si dans... Parce que si je
11 me rappelle bien de la preuve, du témoignage de
12 maître Regnault, on parle qu'on est en surplus
13 encore pour trois ou quatre ans.

14 Me GUY SARAULT :

15 Oui.

16 Me MARC TURGEON :

17 Est-ce que ça voudrait dire, selon vous, que si,
18 pour avoir cette marge-là, dans deux ans, Gaz Métro
19 devra me demander de l'autoriser à contracter dix
20 pour cent (10 %) supplémentaire, même s'il y a dans
21 ses livres du transport à rien faire, qu'il va
22 vendre ce transport-là, puis il va contracter dix
23 pour cent (10 %) de plus? Est-ce que c'est ça que
24 je dois comprendre?

25 (15 h 08)

1 Me GUY SARAULT :
2 Là, en ce moment, là, ce qu'il a l'intention de
3 faire, c'est qu'il y a des excédents de transport
4 qu'il va vendre et ça fait partie de la stratégie
5 sous-jacente du plan d'approvisionnement. S'il y a
6 un projet de développement industriel qui se pointe
7 à l'horizon, postérieurement à l'entrée en vigueur
8 des nouvelles dispositions législatives, il
9 pourrait dire, potentiellement : « J'ai
10 présentement en ma possession tant d'excédents de
11 capacités de transport et j'ai l'intention
12 d'utiliser, disons, quatre-vingts pour cent (80 %)
13 de ces excédents pour des fins de développement
14 industriel et je vous demande de les considérer
15 comme étant dans la réserve prévue à l'article 72,
16 alinéa 3. Puis l'autre vingt pour cent (20 %), je
17 vous demande la permission de le vendre parce que
18 je n'en ai pas besoin. Le reste des excédents de
19 capacités que j'ai, je vous demande la permission
20 de les vendre parce que je n'en ai pas besoin. »

21 Me MARC TURGEON :

22 Donc si... oui, ça je...

23 Me GUY SARAULT :

24 Ce qu'il nous a dit cette année, d'ailleurs.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Bon. Donc, si je comprends bien, pour vous, ce
3 n'est pas... pour l'ACIG, ce n'est pas tant le fait
4 que le transport provient d'un surplus historique
5 ou d'un surplus qui s'est fait avec le temps, mais
6 que l'autorisation n'a pas été faite de le
7 « taguer » en temps utile? Et qu'on ne peut pas
8 revenir en arrière parce que la loi date du mois de
9 décembre?

10 Me GUY SARAULT :

11 Sa demande n'a même pas été faite.

12 Me MARC TURGEON :

13 O.K. Je comprends.

14 Me GUY SARAULT :

15 La demande n'a même pas été faite parce qu'il en a
16 de trop puis il n'y a pas de projet industriel pour
17 la placer, sa capacité excédentaire. Alors, à ce
18 moment-là, lui, il dit : « Écoutez, moi, pour la
19 nouvelle loi, aujourd'hui, un jour je vais peut-
20 être avoir besoin, mais ce n'est pas en deux mille
21 dix-huit (2018). Je vais peut-être en avoir besoin
22 en deux mille dix-neuf (2019). » Puis à ce moment-
23 là, il va devoir faire ce qu'on appelle en anglais
24 un « business case ». Dire : « Écoutez, là, voici
25 ma stratégie d'approvisionnement, voici la demande

1 puis voici les outils à ma disposition. » Il arrive
2 cette année, mettons en deux mille vingt (2020),
3 qu'il y a un nouveau projet industriel qui se
4 dessine à l'horizon, qui pourrait entrer en vigueur
5 pendant l'année témoin, à ce moment-là, pour ce
6 projet en particulier, on est aussi bien d'avoir
7 cette marge excédentaire de disponible jusqu'à
8 concurrence. Comme je vous ai dit, ça ne sera pas
9 nécessairement dix pour cent (10 %), ça pourrait
10 être sept (7), six et demie (6,5). Ils vont faire
11 un calcul de ce qui est requis pour les fins du
12 développement industriel.

13 Me MARC TURGEON :

14 Et dans ce calcul-là, qu'ils feront, qu'ils vont
15 soumettre dans le plan d'appro à la Régie, la Régie
16 va avoir un regard sur le sept, le huit, le six, le
17 quatre dépendamment de la preuve qu'elle aura?

18 Me GUY SARAULT :

19 Yeah!

20 Me MARC TURGEON :

21 O.K.

22 Me GUY SARAULT :

23 Absolument. C'est pour votre approbation. C'est
24 dans l'article 72, le nouveau paragraphe 3, c'est
25 un des éléments qui est sujet à votre approbation

1 puis ça, c'est des contrats qui vont être...
2 qu'elle projette d'avoir pour satisfaire, pour
3 avoir suffisamment d'outils pour desservir la
4 demande et dans ce cas-ci, on parle d'une demande
5 plus pointue qui est du développement industriel,
6 et pas d'autre chose, pas agricole, pas
7 résidentiel, c'est ça. C'est ça la volonté du
8 gouvernement. C'est comme ça que je l'interprète,
9 vous m'excuserez, je ne vois pas d'autres façons,
10 d'autres conclusions à tirer de par le langage
11 employé.

12 Me MARC TURGEON :

13 Merci, Maître Sarault. Ça éclaire, merci.

14 Me GUY SARAULT :

15 Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Madame Pelletier?

18 Mme LOUISE PELLETIER :

19 Pas de questions.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Je ne savais plus, j'avais une question sur le
22 point que mon collègue a soulevé, mais comme il l'a
23 souligné, nous aurons beaucoup de témoignages ou de
24 propos à analyser parce qu'il y avait un point qui
25 m'avait interpellé lorsque j'ai demandé à monsieur

1 Regnault : « Si vous n'aviez pas eu de marge
2 préconstituée en raison de surplus ou de contrats
3 antérieurs, qu'auriez-vous fait? » Et si je me
4 rappelle bien, il avait dit : « J'aurais... nous
5 aurions demandé de contracter jusqu'à dix pour cent
6 (10 %) immédiatement. » Vous vous souvenez de cette
7 phrase-là?

8 Me GUY SARAULT :

9 Oui, puis je ne suis pas d'accord avec ça s'il
10 n'est pas en mesure de démontrer une vocation
11 industrielle pour le justifier.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Et ce qui... donc, ce qui remet en... je ne sais
14 pas, en perspective les extraits que vous
15 soulignez, versus celui que je viens de vous
16 donner, vous me suivez? Les extraits que vous avez
17 soulignés ici laissent croire qu'il n'avait pas
18 d'intention d'avoir une marge additionnelle, ni de
19 projet à venir, mais à l'inverse, j'ai ce bout de
20 phrase là qui doit être analysé.

21 (15 h 14)

22 Me GUY SARAULT :

23 Bien, je vous ai dit que je suis absolument en
24 désaccord avec cette stratégie-là parce que s'il
25 n'y a pas d'autre chose que des projets agricoles,

1 ou de la croissance résidentielle, ou de la
2 croissance petit commercial pour justifier le
3 besoin de capacités de transport additionnelles, ça
4 ne tombe pas dans ce qui est prévu dans le nouvel
5 article 72 de la loi. La preuve qu'il doit faire,
6 elle est double. C'est qu'il en a besoin de plus et
7 que c'est pour satisfaire des activités
8 industrielles et nulle autre chose. Et la Régie
9 doit se satisfaire de ça pour l'autoriser jusqu'à
10 concurrence des quantités démontrées par la preuve.

11 Alors, ce n'est pas un automatisme où il va
12 arriver puis ça va être dix pour cent (10 %)
13 automatique puis on ne se pose pas de question. Ce
14 n'est pas ce que je lis dans la loi. Puis c'est sûr
15 que si Gaz Métro déposait un plan
16 d'approvisionnement demandant de faire appel à
17 cette marge-là industrielle qui concerne le secteur
18 d'activités que je représente, vous pouvez vous
19 attendre à ce qu'il y ait des DDR qui viennent de
20 l'ACIG qui vont leur dire « quels projets? Puis
21 pour combien en avez-vous besoin? Puis qu'est-ce
22 que c'est, là? Qu'est-ce qui justifie ça? »

23 LE PRÉSIDENT :

24 Par rapport à la date du premier (1er) octobre,
25 vous avez probablement perçu aussi que le dossier

1 avance bien...

2 Me GUY SARAULT :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Tout fonctionne bien cette année et...

6 Me GUY SARAULT :

7 On est bien content.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... je voulais reprendre un commentaire que mon
10 collègue, pas un commentaire, mais un échange que
11 mon collègue a eu avant-hier avec les témoins.
12 C'était la nécessité d'obtenir toute l'information
13 nécessaire afin de pouvoir trancher dans le bon
14 temps. Vous avez saisi ce point-là parce que vous
15 avez dit : « Je veux ça le premier (1er) octobre.
16 Je pense que ça va bien pour le premier (1er)
17 octobre. » Et vous êtes conscient aussi que nous
18 sommes en mécanisme allégé sur certains points
19 actuellement. Alors, ça a aidé.

20 Me GUY SARAULT :

21 Je suis bien conscient du fait que vous devez avoir
22 entre les mains toutes les informations qui sont
23 requises pour vous permettre de rendre une décision
24 éclairée.

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Et on a eu la chance de...
3 Me GUY SARAULT :
4 Et tous doivent collaborer.
5 LE PRÉSIDENT :
6 Oui. Et on a eu la chance cette fois-ci d'avoir un
7 complément, comme le soulignait maître...
8 Me GUY SARAULT :
9 Ça, on ne peut pas vous en tenir rigueur, c'est un
10 impératif incontournable.
11 LE PRÉSIDENT :
12 Merci. Merci. Je n'ai pas d'autres questions.
13 Me GUY SARAULT :
14 Merci.
15 Mme LOUISE PELLETIER :
16 Si vous me permettez, Monsieur le Président. C'est
17 beau pour le premier (1er) octobre deux mille dix-
18 sept (2017), il ne semble pas y avoir rien dans
19 l'esprit des gens alentour que ça... qu'on n'y
20 réussira pas, hein! On a mis les efforts en masse
21 pour ça. Sauf que le futur, le futur, on a quand
22 même élaboré ou indiqué certaines autres
23 alternatives, positions, appelez ça comme vous
24 voulez, mais dans la mesure... Votre position pour
25 mettons deux mille dix-huit (2018)...

1 Me GUY SARAULT :

2 Bien...

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 Est-ce que le premier (1er) octobre, si on annonce
5 tout de suite « regarde, ça va être le premier
6 (1er) décembre puis... » ou encore. Avec le
7 mécanisme, vous étiez là, je pense, au panel numéro
8 1, le mécanisme réglementaire que... enfin, que
9 j'ai exposé sur lequel peut-être les gens y
10 réfléchissent-ils, mais je n'ai pas eu d'indication
11 à cet effet beaucoup dans l'argumentation
12 aujourd'hui. Mais, votre position à l'ACIG?

13 Me GUY SARAULT :

14 Bien, ce qu'on veut, c'est...

15 Mme LOUISE PELLETIER :

16 Je veux bien croire « prévisibilité », si on vous
17 dit « c'est telle date », c'est telle date.

18 Me GUY SARAULT :

19 C'est que pour l'horizon budgétaire interne des
20 clients industriels que nous représentons, bien on
21 est habitué de voir la date du premier (1er)
22 octobre. On le sait que c'est l'année financière de
23 Gaz Métro.

24 Mme LOUISE PELLETIER :

25 Hum, hum. Hum, hum.

1 Me GUY SARAULT :
2 Si c'est pour être le premier (1er) décembre, je
3 serais curieux d'entendre la mécanique
4 réglementaire qui nous procurerait des tarifs
5 définitifs qui ne changeront pas à compter du
6 premier (1er) décembre, de façon à ce que, d'un
7 point de vue strictement prévisionnel, mes clients
8 puissent avoir la certitude que les chiffres qui
9 vont être décrétés par la Régie le premier (1er)
10 décembre sont des chiffres définitifs puis qu'on
11 soit préparé à ça, qu'on sache d'avance que ça s'en
12 vient pour le premier (1er) décembre et non pas
13 pour le premier (1er) octobre.

14 (15 h 18)

15 Mais, est-ce qu'il y aurait un changement
16 d'année financière un jour pour Gaz Métro? Est-ce
17 qu'on va aller à l'année de calendrier? Gazifère,
18 c'est l'année calendrier, par exemple. Ça, c'est
19 une autre possibilité. Vous savez, Hydro-Québec
20 Distribution, pour ses tarifs, c'est au premier
21 (1er) avril. Alors que le Transporteur est sous
22 l'année civile. Ça a déjà été considéré.

23 L'idée, c'est qu'une fois qu'on a enclenché
24 la machine puis qu'on s'est donné premier (1er)
25 octobre mettons deux mille dix-sept (2017) des

1 tarifs définitifs pour une période de douze (12)
2 mois, à moins qu'il ne survienne en cours d'année
3 des obstacles réglementaires inhabituels,
4 extraordinaires, je pense qu'on devrait aspirer au
5 même objectif pour deux mille dix-huit (2018) et
6 pour les années suivantes.

7 En autant que faire se peut. À l'impossible
8 nul n'est tenu. Nul ne peut prévoir l'avenir avec
9 exactitude. Les aléas qui pourront se présenter à
10 nous. Mais je pense que ça devrait demeurer un
11 objectif important.

12 Mme LOUISE PELLETIER :

13 C'est bien.

14 Me GUY SARAULT :

15 Merci.

16 Mme LOUISE PELLETIER :

17 Est-ce que vous aviez... En plus, j'ai une toute
18 dernière question. Vous ne vous êtes pas prononcé
19 quant à la demande de reconduction du processus de
20 consultation. On ne peut pas être contre la vertu,
21 vous allez me dire peut-être.

22 Me GUY SARAULT :

23 Bien, on l'avait appuyé à l'origine. On n'a pas
24 changé.

25

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Je n'étais pas là à l'origine. Mais, là, on demande

3 de reconduire.

4 Me GUY SARAULT :

5 Mais à l'origine, nous l'avions appuyée. Et les

6 motifs pour lesquels nous l'avions appuyée

7 demeurent.

8 Mme LOUISE PELLETIER :

9 Parfait.

10 Me GUY SARAULT :

11 Je n'ai pas eu d'évidence, moi, que ça fonctionnait

12 mal. Bien au contraire.

13 Mme LOUISE PELLETIER :

14 C'est bien. Je vous remercie.

15 Me GUY SARAULT :

16 Merci. Au revoir.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Sarault. Nous passons maintenant à la

19 FCEI avec maître Charlebois. Vous aviez annoncé

20 trente (30) minutes, c'est ça, Maître Charlebois?

21 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Excellent!

25

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Et je m'en tiendrai sans faute.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci.

9 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur le
11 Régisseur, Madame le Régisseur. Pierre-Olivier
12 Charlebois pour la Fédération canadienne de
13 l'entreprise indépendante. Comme à mon habitude, je
14 vous ai préparé un petit document qui résume les
15 grands points sur lesquels je voulais revenir dans
16 le cadre de la présente plaidoirie. Alors, je vais
17 suivre essentiellement ce plan-là au cours de mon
18 allocution.

19 Donc, dans le cadre du présent dossier, la
20 FCEI s'est principalement concentrée sur trois
21 sujets : les pratiques de Gaz Métro en matière de
22 dépôts de garantie; les garanties financières en
23 transport; et finalement la fonctionnalisation des
24 coûts échoués liés aux excédents de capacité pour
25 répondre aux besoins de la pointe hivernale.

1 Donc, sans surprise, je vais revenir sur
2 ces trois principaux points-là. Le premier, la
3 pratique de Gaz Métro en matière de dépôts de
4 garantie. Vous le savez, on l'a mentionné dans
5 notre mémoire, c'est un irritant important pour les
6 clients, et en particulier pour ceux que représente
7 la FCEI. Il est évidemment, important pour les
8 membres de la FCEI de suivre attentivement
9 l'évolution de cette pratique d'affaires-là de Gaz
10 Métro quant aux demandes de dépôts afin de pouvoir
11 représenter adéquatement ses membres. Présentement,
12 très peu d'information est disponible dans les
13 dossiers tarifaires et les rapports annuels de Gaz
14 Métro à cet égard.

15 Lors du témoignage du panel 1 de Gaz Métro,
16 la préoccupation de la FCEI à cet égard-là a été
17 directement abordée par madame Trudeau. Donc, au
18 paragraphe 4 du plan, je vous donne la référence au
19 témoignage de madame Trudeau. Et je vous ai
20 souligné, donc au deuxième paragraphe de cette
21 citation-là, madame Trudeau disait :

22 Nous entendons donc aborder ce sujet
23 d'ailleurs lors de la rencontre de
24 septembre, notre prochaine rencontre
25 de consultation réglementaire. On voit

1 paragraphe 7 de mon plan d'argumentation, la page
2 3. La question des garanties financières en
3 transport. Gaz Métro propose la mise en place d'une
4 garantie financière pour les projets de grande
5 envergure. Selon cette approche, Gaz Métro se
6 substituerait au client pour demander de la
7 nouvelle capacité de transport auprès de TCPL. En
8 contrepartie, elle demanderait une garantie
9 financière au client de manière à se protéger
10 contre les coûts encourus dans l'éventualité où le
11 projet ne serait pas mené à son terme.

12 Selon Gaz Métro, la garantie financière
13 permettrait de tenir indemne la clientèle de Gaz
14 Métro en cas d'abandon du projet.

15 La FCEI a abordé cet enjeu dans son mémoire
16 en soulignant être d'accord avec le principe visant
17 à protéger la clientèle existante des coûts échoués
18 de transport découlant des abandons de projet. En
19 ce sens, elle est favorable à l'esprit de la
20 proposition de Gaz Métro.

21 Toutefois, la FCEI a soulevé la
22 préoccupation à l'effet que Gaz Métro ne devrait
23 pas être autorisée à contracter de la capacité
24 additionnelle de manière définitive lorsque les
25 capacités sont déjà existantes. Lors de l'audience,

1 Gaz Métro a abordé directement la préoccupation de
2 la FCEI. Et je vous donne la référence au
3 paragraphe 11, on dit :

4 Donc, s'il y a de la place,
5 évidemment, sur le réseau de
6 TransCanada pour signer des nouveaux
7 contrats, bien, à ce moment-là, on
8 pourrait conclure ces contrats-là. Ce
9 contrat-là serait d'une durée d'un an.
10 Parce que quand il y a des capacités
11 existantes puis qu'on signe un nouveau
12 contrat, c'est un contrat d'un an.
13 Puis on signerait le contrat pour un
14 an à partir du moment où le projet
15 industriel commence. Ou, s'il n'y a
16 pas de capacités disponibles, bien, à
17 ce moment-là, on demanderait à
18 TransCanada de bâtir des nouvelles
19 infrastructures.

20 Donc, sur la base du témoignage de Gaz Métro et tel
21 que l'a mentionné également monsieur Gosselin lors
22 de son témoignage, la FCEI s'estime rassurée et est
23 satisfaite de la proposition de Gaz Métro, telle
24 que formulée.

25 Finalement, le troisième sujet sur lequel

1 je voulais apporter l'attention de la Régie, et
2 j'ai gardé le meilleur pour la fin, c'est la
3 fonctionnalisation des coûts échoués liés aux
4 excédents de capacité pour répondre au besoin de la
5 pointe hivernale. Et j'en suis au paragraphe 13 de
6 mon plan.

7 (15 h 26)

8 Donc le dossier tarifaire deux mille dix-
9 huit (2018) de Gaz Métro présente des ventes de
10 transport a priori de deux mille deux cent quatre-
11 vingt-seize (2296) 10(3) m(3) par jour. Aux fins de
12 fixation des tarifs, Gaz Métro fonctionnalise le
13 coût et les revenus de revente de ce transport au
14 service d'équilibrage. Selon la FCEI, cette
15 fonctionnalisation ne respecte pas les principes de
16 causalité qui constituent le fondement de
17 l'exercice de l'allocation des coûts.

18 Sur la question de la causalité. Le mémoire
19 de la FCEI réfère à trois décisions récentes dans
20 lesquelles la Régie a refusé de fonctionnaliser les
21 coûts échoués de transport excédentaire à
22 l'équilibrage, pour plutôt les fonctionnaliser au
23 transport, et ce, malgré que cela respectait la
24 méthode de fonctionnalisation en vigueur à ce
25 moment-là.

1 Et je vous invite à aller relire le mémoire
2 de la FCEI à cet égard-là. Les passages y sont
3 soulignés clairement, la Régie a déjà pris ce type
4 de décision-là dans le passé et donc s'est écartée
5 de la méthode qui avait été approuvée pour
6 fonctionnaliser ces coûts-là non pas à
7 l'équilibrage, mais au transport.

8 Gaz Métro elle-même reconnaît cette absence
9 de causalité dans la mesure où elle propose, dans
10 le cadre de la Phase 2 du dossier 3867-2013, de
11 fonctionnaliser au service de transport - et non au
12 service de l'équilibrage - le coût et les revenus
13 de revente des capacités de transport
14 excédentaires.

15 Considérant la révision de la
16 fonctionnalisation et la tarification des services
17 de transport et équilibrage prévue à la Phase 2 du
18 dossier 3867-2013, la FCEI a donc recommandé que
19 l'ensemble des coûts et revenus reliés... liés à la
20 capacité excédentaire sur une période de douze (12)
21 mois soient placés dans un compte de frais reportés
22 dont le mode de disposition serait établi suite à
23 la décision de la Phase 2 du dossier 3867-2013.
24 Donc on ne présume pas de la décision de la Régie
25 dans le cadre... qui sera rendue dans le cadre de

1 ce dossier-là. On dit tout simplement de mettre ces
2 montants-là dans un compte de frais reportés et le
3 mode de disposition sera établi dans le cadre de la
4 décision qui sera rendue dans le dossier 3867-2013.

5 Au paragraphe 17 on indique : Gaz Métro
6 conteste cette recommandation-là, notamment de la
7 manière suivante. On dit :

8 Gaz Métro croit que cette nouvelle
9 fonctionnalisation des coûts, qui
10 inclut une nouvelle définition des
11 coûts échoués, est une amélioration
12 notable comparativement à la
13 fonctionnalisation actuelle. Par
14 contre, la proposition de Gaz Métro
15 constitue un tout, chaque élément
16 ayant un impact sur les autres
17 éléments de la proposition. Ainsi,
18 seule l'application globale de la
19 fonctionnalisation proposée pourra
20 améliorer le tarif de tous les types
21 de clients. Gaz Métro ne recommande
22 donc pas l'application partielle de
23 ses propositions.

24 En ce qui a trait au report de coûts
25 dans le temps proposé par la FCEI, Gaz

1 Métro ne croit pas que cette option
2 soit opportune.

3 Et on réfère à la question du fait qu'il y aurait
4 des montants subséquents qui seraient passés à une
5 autre génération, à des clients futurs en fait.

6 La FCEI soumet que l'argument selon lequel
7 la proposition de Gaz Métro constitue un tout et
8 que tous les éléments et chacun des éléments
9 affecte les autres n'est supportée par aucune
10 preuve au dossier.

11 D'ailleurs, la FCEI a offert à Gaz Métro
12 l'occasion d'étayer son affirmation à ce sujet, ce
13 qu'elle n'a pas été en mesure de faire. En
14 particulier, Gaz Métro n'a pas été en mesure
15 d'indiquer à la FCEI l'impact de sa proposition de
16 la création d'un compte de frais reportés sur les
17 autres propositions formulées par Gaz Métro dans la
18 Phase 2 du dossier 3867-2013. Nous vous référons à
19 ce titre à la discussion que nous avons eue avec
20 monsieur Sylvain Tremblay de Gaz Métro à ce sujet
21 lors de la présentation du panel 8 de Gaz Métro. Et
22 je vous mets la référence, c'est-à-dire aux notes
23 sténographiques de l'audience du sept (7) juillet
24 deux mille dix-sept (2017), aux pages 52 à 67. Mais
25 dans les circonstances, nous vous soumettons que

1 cet argument à l'égard de la solution globale et
2 intégrée n'a aucune valeur probante dans le présent
3 dossier.

4 (15 h 31)

5 Par ailleurs, dans la mesure où la Régie
6 décidait d'accorder une valeur à cet argument de
7 Gaz Métro, nous vous soumettons qu'il ne devrait
8 pas avoir aucun impact sur l'analyse de la
9 proposition que formule le FCEI dans son mémoire.

10 En effet, il est important de rappeler que
11 la FCEI ne demande pas de modifier une composante
12 de la fonctionnalisation. Elle ne fait que demander
13 de placer temporairement des sommes qui, de l'avis
14 de tous, sont fonctionnalisées d'une manière qui ne
15 respecte pas le principe de causalité, dans un
16 compte qui pourrait être fonctionnalisé de manière
17 appropriée dans le futur. Il n'y a donc aucune
18 proposition de modification à la pièce dans la
19 recommandation de la FCEI. On ne parle pas de
20 modifier ici la fonctionnalisation. On demande tout
21 simplement de mettre ces montants-là dans un compte
22 de frais reportés en attente de la décision qui
23 sera rendue dans le dossier 3867, considérant qu'il
24 semble y avoir unanimité quant à la causalité
25 absente entre les deux éléments.

1 Quant à l'argument à l'effet que le compte
2 de frais reportés pourrait mener à l'accumulation
3 de sommes considérables, nous vous soumettons que
4 cela ne fait que renforcer l'importance de la
5 proposition de la FCEI, puisque de ne pas appliquer
6 cette proposition impliquerait de fonctionnaliser
7 des sommes considérables de manière injustes.

8 Le FCEI ne croit pas - avec égard - que la
9 notion d'équité intergénérationnelle devrait avoir
10 préséance sur le respect de la causalité des coûts,
11 d'autant plus que les tarifs de transport et
12 d'équilibrage sont de toute manière sujets à des
13 déplacements de coûts importants dans le temps. De
14 fait, l'ampleur des manques à gagner et trop-perçus
15 en transport et équilibrage est sensiblement plus
16 importante que l'estimation des sommes que la FCEI
17 propose de placer dans le compte de frais reportés.

18 Finalement, nous vous référons à la
19 décision de la Régie, la décision récente de la
20 Régie, rendue dans le dossier 3992-2016, la
21 décision D-2017-073, dans le cadre de laquelle la
22 question de la fonctionnalisation des coûts échoués
23 en transport a été directement abordée par la
24 Régie. Dans le cadre de ce dossier là, rappelez-
25 vous, la FCEI faisait une recommandation similaire,

1 c'est-à-dire de placer un montant de trois point
2 cinquante et un millions (3,51 M) dans un compte de
3 frais reportés, en attendant qu'une décision soit
4 rendue sur l'enjeu des coûts échoués en transport.

5 Dans sa décision, il est vrai que la Régie
6 rejette la recommandation de la FCEI, en précisant
7 que dans un rapport annuel, la Régie doit s'assurer
8 que la méthode de fonctionnalisation appliquée par
9 Gaz Métro respecte les décisions rendues dans le
10 passé. La Régie indique dans sa décision que,
11 considérant les réponses de Gaz Métro aux DDR, elle
12 juge que la méthode de fonctionnalisation appliquée
13 par le Distributeur respecte l'esprit des décisions
14 rendues.

15 Toutefois, et par ailleurs, mon collègue
16 maître Sigouin-Plasse ne lui a pas référé, à cette
17 partie de la décision là, on dit, la Régie précise
18 que le dossier tarifaire, donc le dossier dans
19 lequel nous sommes actuellement, est le forum
20 approprié pour examiner la recommandation de la
21 FCEI quant à l'utilisation d'un compte de frais
22 reportés, visant à comptabiliser un montant en
23 attente d'une décision de sa part.

24 Donc, ce que la Régie faisait dans la
25 décision D-2017-073, ce n'est pas nécessairement de

1 rejeter d'emblée la recommandation de la FCEI à
2 l'égard de créer un compte de frais reportés pour
3 les coûts échoués. Ce qu'elle disait, c'était que
4 le dossier du rapport annuel n'était pas le forum
5 approprié pour le faire, que dans un dossier de
6 rapport annuel, ce qu'elle doit faire, c'est
7 s'assurer que la méthode qui a été utilisée est
8 celle qui avait été... en fait, qui représente
9 adéquatement les méthodes autorisées dans le passé
10 et les décisions de la Régie antérieures.

11 (15 h 35)

12 Ce qu'il a dit, par ailleurs, c'est que le
13 dossier tarifaire, lui, il est le forum approprié
14 pour évaluer si, oui ou non, la création d'un frais
15 reporté pour ce type de montant là est appropriée.
16 Et donc, je vous cite le paragraphe 67, on dit :

17 Enfin, la Régie rappelle que la
18 méthode de fonctionnalisation est un
19 sujet complexe qui sera examiné dans
20 le cadre du dossier R-3867-2013.

21 On ne s'en cache pas. Par ailleurs, elle dit :

22 Dans l'attente d'une décision sur ce
23 sujet, elle considère que le dossier
24 tarifaire est le forum approprié pour
25 examiner la recommandation de la FCEI

1 quant à l'utilisation d'un CFR visant
2 à comptabiliser un montant en attente
3 d'une décision de sa part.

4 Et j'en suis au paragraphe 29. En somme, aussi bien
5 la Régie, à plusieurs reprises - et je cite les
6 décisions qui ont été mentionnées dans le mémoire
7 de la FCEI à ce sujet-là - que Gaz Métro ont
8 conclu à l'absence de causalité entre les coûts
9 échoués de transport excédentaire et le profil de
10 consommation. Gaz Métro a été incapable de
11 justifier la nécessité d'adopter une approche
12 globale et intégrée quant à l'analyse de sa
13 proposition sur la fonctionnalisation des coûts,
14 notamment ceux associés aux coûts échoués en
15 transport.

16 Et contrairement à ce que l'on sous-entend,
17 la proposition de la FCEI ne vise pas à faire une
18 modification à la pièce à la méthode de
19 fonctionnalisation. Ce qu'elle veut, c'est tout
20 simplement de créer un compte de frais reportés en
21 attente d'une décision qui doit être rendue dans le
22 dossier R-3867-2013.

23 Pour l'ensemble de ces raisons, la FCEI
24 maintient sa recommandation à savoir que l'ensemble
25 des coûts et revenus réels liés à la capacité

1 excédentaire sur une période de douze (12) mois
2 soit placé dans un compte de frais reportés dont le
3 mode de disposition serait établi suite à la
4 décision, dans la phase 2, du dossier R-3867-2013,
5 phase 2. Et donc, encore une fois, ici, je le
6 répète, on ne présume pas de la décision qui sera
7 rendue par la Régie dans le dossier R-3867-2013, on
8 dit tout simplement que le mode de disposition sera
9 établi dans le cadre de la décision qui sera rendue
10 à ce moment-là et le montant qui aura été mis dans
11 le compte de frais reportés sera disposé en
12 conséquence.

13 Et au paragraphe 31, en mode prévisionnel,
14 pour les fins de la fixation des tarifs, la FCEI
15 recommande d'inscrire un montant de quatre point
16 trois millions (4,3 M) tel qu'estimé et de retirer
17 les coûts correspondants au service d'équilibrage.
18 Et ici, Monsieur le Président, on fait une petite
19 modification par rapport au témoignage que monsieur
20 Gosselin a fait, on se limite à la recommandation
21 qui a été faite dans le cadre du mémoire et on ne
22 revient pas sur la décision qui a été rendue dans
23 le dossier R-3992.

24 Alors, Monsieur le Président, ça complète
25 les représentations de la FCEI. Évidemment, il me

1 ferait plaisir de répondre à quelques questions que
2 la formation pourrait avoir à ce sujet. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Turgeon?

5 Me MARC TURGEON :

6 Maître Charlebois, sur la question du... le dernier
7 point qu'on a abordé avec... qu'on a abordé, qui
8 n'apparaissait pas à la table des matières de
9 l'ACIG, est-ce que... sur l'interprétation de...
10 suite à la Loi 106, l'interprétation de 49 et 72,
11 est-ce que vous avez des choses de... peut-être à
12 nous préciser ou de la vision... parce que, veux,
13 veux pas, les questions de... ces questions-là vont
14 aussi... j'allais dire un gros anglicisme, là, vont
15 avoir une répercussion sur les clients de la
16 FCEI...

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Oui.

19 Me MARC TURGEON :

20 ... les membres de la FCEI.

21 Me PIERRE-OLIVIER CHARLESBOIS :

22 Oui.

23 Me MARC TURGEON :

24 Alors, est-ce que vous pouvez m'en dire un peu
25 plus?

1 (15 h 39)

2 Me PIERRE-OLIVIER CHARLESBOIS :

3 Oui. Bien, écoutez, à cet égard-là, nonobstant la
4 question de la... mettons de côté la question de la
5 fonctionnalisation, évidemment, je pense que notre
6 position a été clairement établie à ce sujet-là. Du
7 point de vue de l'interprétation juridique de
8 l'article comme tel, la FCEI est confortable et se
9 range à la position présentée par l'ACIG à ce
10 sujet-là.

11 Nous pensons que si Gaz Métro devait
12 contracter de la capacité à ce sujet-là, en vertu
13 de l'article 72 de la Régie, l'article est clair à
14 l'effet qu'il doit y avoir une justification qui
15 est faite concernant les besoins pour des projets
16 industriels, donc il y a une justification qui doit
17 être faite à ce sujet-là, c'est un plafond.

18 Et, par ailleurs, dans la mesure où il
19 existe des surplus, tel que l'on est actuellement,
20 ces surplus-là peuvent certainement être utilisés
21 et Gaz Métro n'aurait pas nécessairement à
22 contracter de capacité additionnelle dans la mesure
23 où il existe déjà un surplus disponible pour
24 pouvoir répondre à ces besoins-là.

25 Ceci étant dit, si Gaz Métro souhaite

1 contracter des capacités additionnelles en vertu de
2 cet article-là pour atteindre la marge excédentaire
3 de dix pour cent (10 %), il faudrait qu'elle le
4 justifie sur la base des critères qui sont... du
5 critère, du moins, qui est clairement établi en
6 vertu de l'article 72, c'est-à-dire celui de
7 répondre à des besoins pour des projets
8 industriels.

9 Me MARC TURGEON :

10 Et si je comprends bien, si elle doit le justifier,
11 il doit aussi y avoir une autorisation pour
12 accepter la justification.

13 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

14 Absolument, Maître Turgeon. Oui.

15 Me MARC TURGEON :

16 Merci. Merci, Maître Charlebois.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Madame Pelletier?

19 Mme LOUISE PELLETIER :

20 Toujours pas.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Toujours pas. Alors, la question que j'avais a été
23 posée.

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Très bien.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie bien, Maître Charlebois.

3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

4 Juste peut-être...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui.

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 ... une petite précision juste... Vous avez posé la
9 question à mon collègue maître Sarault sur le
10 processus de consultation réglementaire.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

14 La FCEI, évidemment, continue dans la mesure où
15 nous avons précisément dit au tout départ que nous
16 allons y participer.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui. Oui.

19 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

20 Nous serions bien malvenus de le contester. Alors,
21 évidemment, nous sommes favorables à la
22 reconduction du processus.

23 Mme LOUISE PELLETIER :

24 C'est pour ça que je n'ai pas posé la question.

25

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Voilà!

3 Me MARC TURGEON :

4 Et vous comptez donc recevoir une invitation.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Absolument. Et de l'accepter. Merci beaucoup.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, merci, Maître Charlebois. Ceci conclut nos
9 travaux pour la présente journée et nous
10 reprendrons demain à neuf heures (9 h 00) avec le
11 GRAME pour poursuivre avec le ROÉÉ et finalement
12 SÉ/AQLPA et, par la suite, la réplique. Merci.

13 FIN DE L'AUDIENCE

14

15

16

1

2

3

4

5

6

7 SERMENT

8 Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel,

9 certifie sous mon serment d'office que les pages

10 qui précèdent sont et contiennent la transcription

11 fidèle et exacte des notes prises dans cette cause

12 au moyen de la sténotypie.

13

14 Le tout, conformément à la loi.

15 Et j'ai signé,

16

17

18

JEAN LAROSE, s.o.